Le lien des chercheurs Cévenols

font vive

Octobre - Décembre 2018
N° 195 - 7 €

Les proclamations d'Alès, texte en langue d'oc, Pierre Casado

Dossier : Sexe et violences contre les femmes au XVIIe et XVIIIe siècle, Robert Peladan et Jean-Gabriel Pieters

C'était le Tauty dans la vallée de l'Auzonnet, Gérard Ferrier

Un enfant de Générargues, décoré en 1915, le lieutenant Breton, Marc Hauser et Loïc Breton

Sommaire

- **L'actualité de la recherche historique,** p. 3
- **Les proclamations d'Alès, texte en langue d'oc, traduit et commenté par Pierre Casado,** p. 6
- **Dossier : Sexe et violences contre les femmes au XVIIe et XVIIIe siècle,** p. 14
  - **Compléments sur Ysabeau Peladan par Robert Peladan,** p. 14
  - **Quelques naissances hors mariage par Robert Peladan,** p. 18
  - **Sexe, mariage et violences, par Jean-Gabriel Pieters,** p. 21
- **À lire et à consulter,** p. 25
- **C'était le Tauty dans la vallée de l'Auzonnet, par Gérard Ferrier,** p. 26
- **Un enfant de Générargues, décoré en 1915, le lieutenant Breton, par Marc Hauser et Loïc Breton,** p. 27
- **Nous avons reçu,** p. 29

Photo de couverture :
- Première page du manuscrit des « Proclamations d'Alès » en 1368. Photo P. Casado

Le mas de l'Issart à Générargues.
Photo Marc Hauser

LIEN DES CHERCHEURS CÉVENOLS
L.C.C. - FONT-VIVE
(Association créée en 1961)
Siège social : 3, Grand Rue
30450 Génolhac

Fondateurs :
Jean Pellet († en 1990),
Pierre Richard († en 1968),
Jean-François Breton († en 1985)

Présidents honoraires
Pierre A. Clément († en 2014)
Yannick Chassin du Guerny

Bureau :
Présidente : Marie-Lucy Dumas
Vice-Présidents : Marinette Mazoyer et Michel Wienin
Secrétaire : Marinette Mazoyer
Responsable de la communication : Cécile Coustès
Trésorier : Frédéric Boyer
Chargé des hors séries : Robert Laganier

Conseil d'administration :
Bernard Atger, Jean-Louis Borrelly, Richard Bousiges, Frédéric Boyer, Cécile Coustès, Marie-Lucy Dumas, Bernard de Freminville, Robert Laganier, Dominique Lemaitre, Brigitte Mathieu-Jaffuel, Marinette Mazoyer, Jean-Gabriel Pieters, Pierre Rolland, Madeleine Souche, Henri Teisserenc, Michel Wienin.

Comité de rédaction :
Bernard Atger, Christine Atger, Marie-Lucy Dumas, Jean-Gabriel Pieters, Marinette Mazoyer, Pierre Rolland, Pauline Roux, Madeleine Souche, Michel Wienin.

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Mathieu-Jaffuel

Conseil scientifique :
Patrick Cabanel, Gérard Caillat, Philippe Charreyre, Jean-Bernard Elzière, Nicolas Faucherre, Catherine Gay-Petit, Rémi Noël, Jean-François Pastre, Olivier Poujol, Daniel Travier.

Courrier postal :
L.C.C. Font-Vive,
3, Grand Rue, 30450 Génolhac
Courriel : contact@cevenols.fr
Téléphone : 06 89 32 04 20
Site Internet : http://www.cevenols.fr

Publication trimestrielle éditée par L.C.C.-Font Vive, maquette Sébastien Chenaud.

Directrice de la publication :
Marie-Lucy Dumas
C. P. P. A. P. : n° 1110 G 80144 -
ISSN : 0335-6264
Imprimé par groupe SOCOM
63, avenue Jean Chaptal
30340 Méjannes-les-Alès
Dépôt légal : à parution

Tarifs
Adhésion seule : 5 €
Adhésion de soutien : 8 €
Abonnement sans adhésion : 24 €
Abonnement + adhésion ordinaire : 27 €
Abonnement + adhésion de soutien : 30 € minimum

Chèque bancaire ou postal
(CCP compte 2000 14 C Montpellier),
à l'ordre de L.C.C.- Font Vive, FR23 2004 1010 0902 0001 4C03 012 PSSTFRPMON
3, Grand Rue 30450 Génolhac
Mise à jour octobre 2016

Publication des articles.
Les textes seront publiés après sélection du comité de lecture sous forme d'éditions électroniques (site internet et/ou cdrom) et papier.
L'envoi d'une proposition d'article pour publication implique l'acceptation tacite des conditions suivantes :
Les auteurs cèdent à l'association Le Lien des Chercheurs Cévenols le droit exclusif de publier, diffuser et vendre leurs textes sur tout support.
Les textes doivent être originaux et ne peuvent faire l'objet d'une autre publication.
Mise à jour : octobre 2018

Agenda

Samedi 13 octobre : balade de printemps à Durfort, encadrée par Stéphane Allut, inscription au 06 42 54 34 63 (toute la journée à partir de 10h, avec repas tiré du sac). Le programme est présenté sur le site cevenols.fr.
Lundi 22 octobre : réunions du comité de rédaction et du conseil d'administration.
3-4 novembre : Salindres, journées d'histoire et d'archéologie organisées par la Fédération d'Archéologie et d'Histoire du Gard ; Marinette Mazoyer y parle le 3 novembre à 9h de Léontine Goirand, félibresse d'Arènes.

L'actualité de la recherche historique

Cette nouvelle rubrique met en valeur l'actualité de la recherche historique : expositions, publications, conférences, colloques et événements. Elle fait appel aux manifestations organisées par les chercheurs dans leurs localités et villages portant sur les Cévennes tout d'abord et plus largement sur le Languedoc.

Mise en ligne par Gallica Bnf

Suite et fin des Registres de divers notaires de Génolhac (30) et de Villefort (48), de 1364 à 1555 (BnF NAL 1839-1864) :

BnF NAL 1850 - XII Années 1467-1472 : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b10036294x
BnF NAL 1851 - XIII Années 1472 : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b10036295c
BnF NAL 1852 - XIV Années 1479 : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b10036296t
BnF NAL 1853 - XV Années 1484-1485 : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b100365692
BnF NAL 1854 - XVI Années 1487-1508 : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b100362978
BnF NAL 1855 - XVII Années 1488-1498 : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b10036298q
BnF NAL 1856 - XVIII Années 1491 : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b100362995
BnF NAL 1857 - XIX Années 1494-1496 : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b10036300s
BnF NAL 1858 - XX Années 1495 : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b100363017
BnF NAL 1859 - XXI Années 1498-1499 : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b10036572b
BnF NAL 1860 - XXII Années 1501-1502 : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b10036273n
BnF NAL 1861 - XXIII Années 1505-1507 : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b100362743
BnF NAL 1862 - XXIV Années 1506 : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b10036275j
BnF NAL 1863 - XXV Années 1538 : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b100362760
BnF NAL 1864 - XXVI Années 1555 : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b10036277f

PS : les papiers «Doat», bien connus des généalogistes, commencent à être en ligne également.
Ces références sont également sur le site de cevenols.fr

Les Cahiers du Haut Vidourle

Nous saluons la parution depuis avril 2016 d'une nouvelle série des **Cahiers du Haut-Vidourle**. La présentation a été entièrement renouvelée : petit format 15x21, couverture élégante, et illustrations en couleurs. Le contenu est varié et toujours aussi sérieusement documenté.

L'objet de la revue, et de l'association qui la publie, « Les amis de Clio », est la valorisation et la diffusion du patrimoine historique et ethnologique de la région de Saint-Hippolyte-du-Fort et de l'ensemble du piémont cévenol.

Au sommaire des premiers numéros de cette nouvelle série :

Numéro 23 (avril 2016) :
- De la notion de piémont par Florian Cadoret,
- Trois tours des Anduze, par Thierry Ribaldone,
- Canadiens et Cigalois par Odon Abbal,
- Chronique occitane par Véronique Fiol.

Numéro 24 (novembre 2016) :
- De la notion de piémont par Florian Cadoret (suite),
- Et il est venu avec son violon, en 1754, par Bernard Schira,
- Le double assassinat du mas Vidourle, en 1784, par Roland Castanet,
- Chronique occitane par Véronique Fiol.

Numéro 25 (mars 2017) :
- Le double assassinat du mas Vidourle, en 1784, (suite), par Roland Castanet,
- Espace public et pratique religieuse à St-Hippolyte, en 1872, par Odon Abbal,
- Les subdélégués du Vigan au XVIIIe siècle par Robert Chamboredon,
- Chapelle Saint-Jean à Pompignan, XIIe siècle, par Thierry Ribaldone,
- Une facture de médecin, en 1763 (document des archives communales de Cros).

Cette revue est disponible à la librairie Pascal Coularou à St-Hippolyte-du-Fort. Adresse de l'association Les amis de Clio : Le Pouget, 30170 Cros.

La revue **Médiévales** sur « la chanson de la Croisade » : « Chanter la croisade albigeoise », n° 74, 2018. On peut accéder en ligne à divers articles de son contenu : https://www.cairn.info/disc-histoire.htm

Extrait de la préface de Katy Bernard :

« Ce dossier thématique de la revue *Médiévales* est consacré à la *Chanson de la Croisade albigeoise* – la *Canso* – écrite en langue d'oc au XIIIe siècle[1]. Composée de 9 582 vers[2] répartis en 214 laisses, elle relate, ainsi que l'indique son titre, l'expédition croisée qui eut lieu principalement sur les terres des comtes de Toulouse et de leurs vassaux et voisins afin d'éradiquer l'hérésie dite « cathare » ou « albigeoise » qui s'y était développée. De ces faits historiques dont elle est contemporaine, la *Chanson* ne retranscrit que ceux qui eurent lieu entre 1208 et 1219. Elle s'ouvre sur les origines de la Croisade, avant les premiers faits d'armes de 1209, et s'achève par la chute de Marmande et une nouvelle marche des croisés vers Toulouse qui se prépare à soutenir un nouveau siège, après celui de 1217-1218. Dans cette œuvre, se dressent donc, au sein d'une multitude de personnages, les grandes figures historiques que furent le pape Innocent III qui appela à cette Croisade, son légat, Arnaud Amauri, qui en fut le premier chef spirituel, et Simon de Montfort qui de l'armée des barons croisés envoyée par le roi de France Philippe Auguste prit la tête après la reddition de Raymond Roger Trencavel, vicomte de Béziers et de Carcassonne, dont il obtint les terres par octroi de l'Église en 1209. Se lèvent également Raymond VI, comte de Toulouse, son fils, qui deviendra Raymond VII, et leurs vassaux, notamment le comte de Foix. On voit aussi, parmi d'autres figures saillantes, celle de Foulque de Marseille qui, ancien troubadour devenu évêque de Toulouse, s'allia à Simon de Montfort, et celle du prince Louis, fils de Philippe Auguste et futur Louis VIII qui prendra part directement aux combats dès 1218. C'est alors, depuis 1216, le règne d'un autre pape, Honorius III. À ces figures et faits historiques et à d'autres encore qui ne sont pas cités ici, la Chanson offre – de diverses manières, par divers procédés – une envergure singulière, mythique ; que ce soit au moment de sa création, à l'heure de sa redécouverte au XIXe siècle, ou encore aujourd'hui.

Outre le fait d'être contemporaine des événements qu'elle relate, la *Chanson* a pour autre caractéristique d'avoir été composée par deux auteurs. Le premier, Guilhem de Tudela, Guillaume de Tudèle, est un clerc originaire de Navarre devenu, par ses services, chanoine du bourg Saint-Antonin. Il chante en faveur de la Croisade albigeoise, du moins originairement. Son protecteur est Baudouin, le frère cadet de Raymond VI, qui fit alliance avec Simon de Montfort. Son récit couvre les événements qui vont de 1208 à 1213. Sa composition s'arrête au moment de la préparation de la bataille de Muret. Guillaume de Tudèle inscrit sa chanson dans la lignée de la *Canso d'Antioca*, la *Chanson d'Antioche*, poème épique dont il a fait son modèle et qui lui donne ces laisses d'alexandrins que vient clore un hexasyllabe. Le second auteur est resté anonyme. Il semble que Roger Bernard (II) de Foix, le fils du comte de Foix, ait été l'un de ses mécènes. Si cet auteur anonyme inscrit son texte dans la continuité de celui de Guillaume de Tudèle – il reprend le texte de ce dernier exactement là où il l'a laissé et compose ainsi son récit des événements qui vont de 1213 à 1219 –, sa chanson à lui est, avec flamboyance, celle de la cause de Toulouse, de la contre-Croisade.

Les grands traits de ce portrait, que les contributions de ce volume et les références qu'elles contiennent permettront de compléter, suffisent à montrer combien la *Chanson de la Croisade albigeoise* est ce que nous appellerons une œuvre-carrefour. Côtoyant le genre de la chronique comme celui de la chanson épique, constituée de deux visions originairement opposées des événements qu'elle retranscrit, portée par deux intentions et deux styles très différents, cette œuvre réunit naturellement les dimensions historique, historiographique et littéraire. C'est dans cette optique que nous avons conçu, avec les différents contributeurs, l'architecture de ce dossier ».

1 L'édition utilisée dans ce volume est celle d'E. Martin-Chabot, *La Chanson de la Croisade albigeoise*, t. I-III, Paris, (1931-1961) 1960-1973. Le texte de la *Chanson* établi par E. Martin-Chabot est disponible en Livre de Poche : *La Chanson de la Croisade albigeoise*, traduction et adaptation de H. Gougaud, préface de G. Duby, introduction de M. Zink, Paris, 1989 (Lettres gothiques).

2 *Cf. La Chanson…,*

Autres actualités :
La laine des brebis, un « produit » historique en Cévennes fait l'actualité.

Qu'elles soient issues de troupeaux sédentaires ou transhumants, des milliers et des milliers de bêtes à laine ont parcouru pendant des siècles les pâtures cévenoles, des plus petits creux de valats aux pelouses sommitales du mont Lozère et de l'Aigoual. Si ces brebis ont longtemps porté sur le dos une matière première précieuse à un usage quotidien mais également industriel de premier plan, leur laine a depuis le siècle dernier subi le contrecoup des fibres nouvelles, synthétiques, faciles. Passant d'un statut de ressource industrielle, domestique, naturelle, annuellement renouvelable, elle fut rangée par les politiques du XXe siècle dans les sous-produits agricoles de catégorie 3. (« Denrées d'origine animale qui ne peuvent être valorisées dans la chaîne alimentaire humaine », déchets d'animaux abattus par exemple). Aujourd'hui encore, la toison fraîchement tondue est vendue environ 30 centimes d'euros le kilo – une toison pèse en moyenne 1.5 kg – décourageant ainsi les éleveurs pourtant tenus de tondre chaque année pour le bien-être de leurs moutons.

Plusieurs associations voient le jour en France depuis quelques années, tentant de « militer » pour que la laine soit à nouveau valorisée en tant que produit naturel et aux vertus écologiques indéniables (isolante du froid et de la chaleur, assainissante, souple, résistante au feu jusqu'à 560° C, matière d'artisanat et d'expression artistique etc). C'est dans cet élan qu'est née l'association « Objectif Laine » basée à Génolhac. Pourquoi Génolhac ? Ce village s'était déjà « approprié » la thématique de la laine, voyant s'installer un café tricot, des artisans lainiers (à Génolhac et dans les villages proches) et accueille depuis 7 ans une journée entièrement dédiée à la filière laine.

Au 3, Grand rue, l'immeuble Font-vive, un bâtiment historique.

Le 3 Grand rue est aussi le siège du Lien des Chercheurs Cévenols ! Ainsi voyons-nous passer des historiens comme des fileuses ou des tisserands ! Cette adresse est aussi celle, à l'étage de l'immeuble Font-vive, du Centre de documentation et d'archives du Parc national des Cévennes. Un centre de ressources documentaires particulièrement prisé des chercheurs et des généalogistes, et bien sûr, contenant de nombreux ouvrages consacrés à l'histoire locale du pastoralisme et de la laine, qui ne demandent qu'à être étudiés. C'est l'un des projets d' « Objectif Laine ».

L'un des ateliers proposés par Objectif laine : le filage au rouet, sur rouets anciens ou modernes.

Tondre est une nécessité. Pourquoi jeter ce « fruit » venu du fond des âges alors qu'il est une réelle ressource qu'on peut vraiment qualifier de contemporaine ! C'est tout le défi lancé par l'association.

La journée de la laine

Ce 25 août s'est donc tenue à Génolhac la 7e édition de la Journée de la laine. Plus qu'un simple marché de laine, c'est un véritable temps fort de valorisation de cette matière. 42 exposants (vivant en Cévennes pour la plupart d'entre eux) se sont côtoyés pour vendre leurs créations ou faire des démonstrations, des ateliers participatifs. Ce sont aussi des conférences, expositions, projection de film et causerie, un programme très complet entièrement consacré à la connaissance et à la relance de la filière. Les partenaires de cette journée sont le Parc national des Cévennes et la mairie de Génolhac.

Ce projet associatif restera à l'échelle humaine et locale pour ce qui est de la collecte des toisons brutes. Travailler sur des petits volumes et une grande variété de propositions dans leur transformation est une opportunité au moment où l'on doit se détacher du négoce de laine à l'échelle mondiale, aujourd'hui en crise. Laines locales, voire françaises et dans certains cas européennes est une ouverture nécessaire à la vie du réseau lainier. Des rencontres au niveau européen se tiennent d'ailleurs chaque année grâce à une autre structure fédératrice : l'ATELIER des laines d'Europe basé dans les Hautes Alpes mais qui œuvre efficacement dans plusieurs pays.

Brigitte Mathieu-Jaffuel

www.objectiflaine.com. Contact : objectiflaine@gmail.com

Les proclamations d'Alès de 1368

par Pierre Casado

Le texte que nous allons offrir aux lecteurs est un condensé d'ordonnances et de règlements de police de la ville d'Alès de 1368, qui devaient être rendus publics par proclamation. L'ensemble des proclamations proprement dites a été rédigé en occitan de facture classique, ce qui nous a motivé à publier ce document à verser à l'histoire de la ville d'Alès.

Présentation du document

Il se présente sous la forme d'un manuscrit, en dépôt aux Archives départementales du Gard sous la cote 64 J 18, constitué d'un feuillet unique de papier recto verso, de format 20 x 27. Le recto porte la date du 18 janvier 1367 à la première ligne, puis la date du 19 janvier 1368 à la ligne 30, ce qui peut laisser penser qu'il s'agit du mois de janvier d'une seule et même année. S'agit-il d'une erreur du copiste à la première ligne qui aurait écrit par erreur 1367 au lieu de 1368 ? Au verso nous retrouvons comme date le 21 janvier 1368. C'est pour cette date que nous avons opté pour ce document. Des traces d'humidité ancienne ont rendu la lecture incertaine sinon impossible dans la partie supérieure du feuillet. La première page commence par un préambule en latin de trois lignes très lacunaires parsemées de « etc. ». S'ensuivent 23 lignes en occitan, puis s'intercalent trois lignes en latin qui semblent être des renvois à des folios d'un autre document faisant référence à des demandes de renseignements ou enquêtes (*inquisito*) ayant comme protagonistes trois personnages. Ces trois lignes en latin sont précédées à gauche d'un signe de renvoi o— qui se retrouve à la ligne 34 à partir de laquelle se poursuivent les ordonnances et règlements. Le texte continue avec quatre autres lignes de protocole en latin portant la date 1368. La première page s'achève avec six autres lignes (lignes 34 à 39) en occitan. Le verso de ce document débute avec un préambule en latin de sept lignes suivies de 39 lignes de règlements municipaux en occitan et parachevé avec un nouveau protocole de clôture de quatre lignes en latin.

Les mots de lecture incertaine ont été mis entre crochets [*carce*] et ceux de lecture difficile entre crochets avec points de suspension [...]. La première page jusqu'à la ligne 23 se rapporte à la police des mœurs, puis sont déclinés des règlements ayant trait au commerce ; au verso les articles se poursuivent dans le même registre en y ajoutant des consignes relevant de l'hygiène publique. Il nous a paru intéressant de mettre en regard certains articles de ces proclamations avec les articles de même teneur ou de teneur approchante contenus dans les chartes d'Alès de 1200 et de 1217, publiées par J. M. Marette[1].

Nous présentons en premier le texte tel que nous avons pu l'établir suivi de sa traduction.

Texte

Recto

1) Anno domini M. CCC LXVII et XVIII die mensis januari [Karolu][2] dei gratia rege francorum regnante
2) etc. ac nobile etc. Noverint universi, etc. quod Guiraudus Sicardi repento et [incip...]
3) ville Alesti retulit se fecisse proclamationes sequentes. Sequetur forma precedente [...]
4) Ajan de la cort etc.
5) Que no y aja deguna persona de calque conditio que sia que auze blasfemar ni jurar [...]
6) crosamen de Dieu ni de la verges Marie sos pena de trancar la lenga e d'estar el [carce]
7) o d'estar a la merce dels senhors d'esta vila.
8) Item que no y aja deguna persona que auze cometre adultery sos pena de coure e de ba[tre]
9) tro al sanc et de tota autra pena que poyran encorre contra los dicz senhors.
10) Item que no y aja deguna persona que auze apelar neguna bona femena puta ni degun
11) home cogos ses justa causa sos pena de X ~~lib~~.
12) Item que no y aja deguna persona que auze portar armas denededas de jorns sos pena
13) de X libr. e de XXV ~~lib~~. de nuechs e de perdre l'arney.
14) Item que no y aja deguna femena que auze tener bordel privat ni public en carriey
15) ras publicas si no en los luecs acostumatz sos pena de X ~~lib~~ e de perdre
16) la rauba o de ~~perdre~~ coure per la vila.
17) Item que no y aja deguna persona que auze

1 Duclaux-Monteil, Marette, J. M. 1858, *Recherches Historiques sur la ville d'Alais*,

2 Charles V le Sage, 1364-1380.

metre en autra cort autra persona per
18) causa de la cal la conoycensa toque a cort dels senhors d'esta vila sos pena de X ~~lib~~.
19) Item que no y aja deguna persona que auze vendre ni comprar ni mesura[3] am falses
20) pezes ni am falsas mezuras sos pena de X libr. e de perdre las denayradas.
21) Item que no y aja deguna persona que auze enjuriar autra persona de fach ni de dich
22) en la cort ni en presencia dels dichs senhors presidens de la dicha cort sos pena
23) de X libr.
24) Item que tot pestre e tota pestressa deja far pa bo e sufficien segon lo far del [lhuec]
25) e que no y fasso negun fraus ni barat enayssi cant o an jurat, mas que
26) puesco gasanhar lo XIIIe tan solamen sos pena de X S e de perdre lo pa.
27) [inquisito Raymondete uxor St de L'Ayra f° XXXV]
28) [inquisito Raymundi Beyssoni f° XXXIX]
29) [inquisito contra Joh Bonori folio XXXIX]

30) Anno quo LXVIII et XIX die Bn [Feyssonis] retulit se de mandato [dictorum vicariorum] proclamasse per villam Alesti
31) quotiens quicumque ville Alesti coram suis hospiciis [vivassamente] habitantibus per huic [addire] sallam [publicam] [...] sub pena
32) XXV S et facere ipsas [...] ~~sub pen~~ suis expensis propriis. Testes magister Petrus Adhemari, Steph. Gilardi
33) Petrus Rocelli.
o—
34) Item que no y aja deguna persona que auze comprar ni vendre ni mesurar
35) per vendre am degus peses ni mesuras si no que sian senhadas del senhal des dos sen.
36) d'esta vila sus pena C S.
37) Item que non y aja deguna persona que auze encaviara[4] ni falciffica[5] negunas
38) mercadairas ni las dichas mercadairas vendre caviaradas ni falcifficadas
39) sos pena de X libr. e de perdre las denayradas.

Verso

1) [Anno domini M CCC LXVIII et die XXI mensis januari [.....]
2) [...] regnante et magniffico [...] et de nobilitate [.....] per Guiraudum Sicardi [...]
3) [.....] instrumentum publicum ville Alesti pro dominis [.....] Andrieu [.....]
4) [.....] Petrus Adhemari notarius [...] comitatus [.....]
5) [...] Alesti et testium subcriptorum uno retulit juramento [...] se de reiterato [...]
6) [Johanne] Bonimacipi burgensis Alesti et Asteli de Bocoyrano [...] domicel[...] dominorum Alesti procla-
7) masse palam et publice [per vilam] et per [quaternuo] confecta [prem...sattes] infrascriptas. Ajan de la
8) cort de mossr. lo comte de Beufort d'Ales et bescomte de la Mota e de moss. Bernat Pelet:
9) Que no y aja neguna persona que auze comprar per vendre degun peysso fresc de pressona[6]
10) estranha que lo si porte per vendre sos pena de LX sols e de perdre lo peys
11) Item que no y aja degun mazelier que auze vendre degunas carns ni degus peysses poyritz
12) ne corromputs sos la pena desus dicha e de escampar las dichas mercadairas.
13) Item que no y aja degun mazelier ni boquier que auze enbonnar[7] ~~ny ubuz~~ ubrir degus ventres
14) el mazel e ni en la bocarie e que dejon recebre lo sancs dels bocz sos la pena de sus dicha.
15) Item que no y aja ~~que~~ deguna persona que auze far femoraces deffra la vila d'Ales en carrieyras
16) publicas ni passajis ni prop del aira de la vila dedins ni de fora sos la pena desus dichas
17) e de perdre lo fems e tota persona quels y aia messes los aja eforeinat o fach hostar dins
18) dos ~~jors~~ jorns sos la pena desus dicha.
19) Item que no y aja deguna persona que auze portar lenhas ni fustas de autruy possr. sec[8] volun
20) tat d'aquel de qui so[9] sos la pena desus dicha.
21) Item que no y aja deguna persona que auze tener bocz ni cabras en la juridiction d'esta vila sino
22) una cabra per baylar qui mestier n'aura e per vendre en la semmana II j. o III j. tan sola
23) mens sos la pena desus dicha e de perdre los bocz o las cabras e tota persona que las
24) causas dessus dichas denunciara a la cort n'aura lo ~~tes~~ ters.
25) Item que no y aja deguna persona que auze[10] bueis ni baccas ni degun bestiari gros o
26) menut de[11] autruy possr. sec la voluntat d'aquels de cui son sos pena so es assaber de grossas

3 Lire *mesurar*, occ. «mesurar», fr. «mesurer».
4 Lire *encaviar* = occ. «encavilhar», «trafegar», fr. «dénaturer».
5 Lire *falcifficar*, occ. «falsificar», fr. «falsifier».
6 *Presonna*, var. de *persona*.
7 *Enbonnar* = occ. «estripar», fr. «étriper».
8 *Sec*, var. de occ. *sensa / sense / sen / sey*, fr. «sans».
9 Lire *son*, occ. «son», fr. «sont»..
10 Manque le verbe *tener*, occ. «téner», fr. «tenir», «avoir».
11 Lecture difficile.

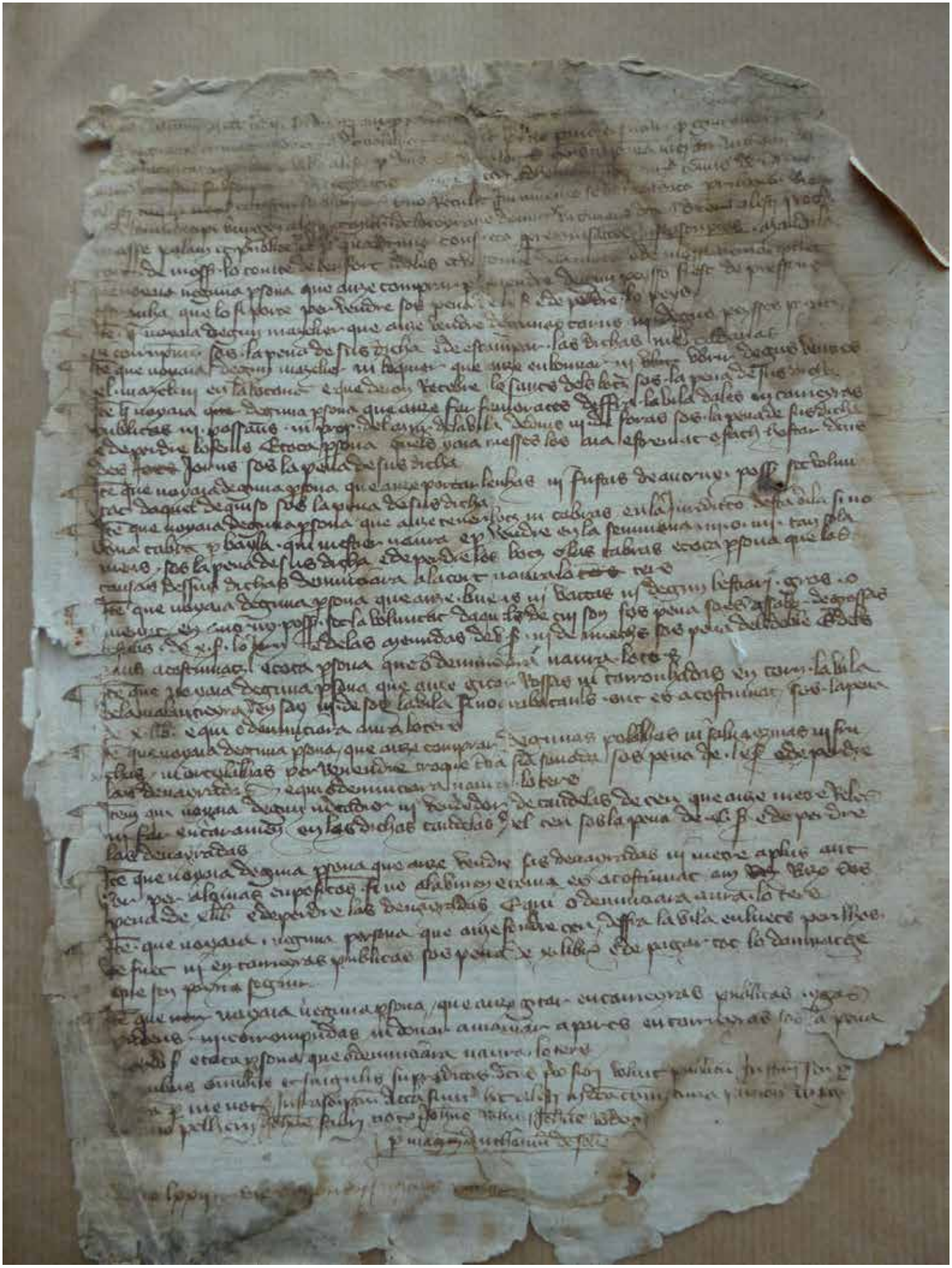

Verso des Proclamations d'Alès de 1368.

27) bestias de X S. lo jorn e de las menudas de V S., ni de nuechs sos pena del doble e dels
28) bans acostumatz e tota persona que o denunciara n'aura lo ters.
29 Item que no y aja deguna persona que auze gitar rossas ni carronhadas en torn la vila
30) de la malautieyra en say ni de say la vila sino en crebacauls[12] ont es acostumat sos la pena
31) de X ~~lib~~. e qui o denunciara aura lo ters.
32) Item que no y aja deguna persona que auze comprar degunas polalhas ni salvaginas ni fru-
33) chas ni ortalalhas per revendre troque tercia[13] sia sonada sos pena de LX S. e de perdre
34) las denayradas e qui o denunciara n'aura lo ters.
35) Item que ne y aja degun adcadior[14] ni vendedor de candelas de ceu[15] que auze metre reles[16]
36) ni far encavamen en las dichas candelas [del] ceu sos la pena de XV S. e de perdre
37) las denayradas.
38) Item que no y aja deguna persona que auze vendre sas denayradas ni metre a plus aut
39) [que] so per alqunas enpositas sino a l'abinen e coma es acostumat am razo sos
40) pena de X ~~lib~~. e de perdre las denayradas et qui o denunciara aura lo ters.
41) Item que no y aja deguna persona que auze sendre[17] ceu deffra la vila en luecs perilhos
42) de fuec ni en carrieyras publicas sos pena de X libr. e de pagar tot lo daumatge
43) que s'en poyria seguir.
44) Item que ~~non~~ no y aja deguna persona que auze gitar en carrieyras publicas aygas
45) pudens ni corrompudas ni donar a manjar a porcs en carrieyras sos la pena
46) de V S. e tota persona que o denunciara n'aura lo ters.
47) De quibus omnibus et singulis supradictis dictus Petrus fieri voluit publicum instrumentum sive p[…]
48) […] per me notarium infrascriptum. Acta fuerunt hec Alesti in dicta camera curie, presentibus testibus
49) […]o Pellicerii, Johanne Fabri not., Johanne Robini, Johanne R[…]
50) per Magistrum Anthonium de Sol[erii]

12 Sic. Lire *crebacavals* = occ. «baracaus», fr. «voirie».

13 *Tercia* = « la troisième heure du jour, selon la manière de compter des anciens, c'est-à-dire neuf heures ».

14 *Adcadior* = occ. «compraire», fr. «acheteur».

15 *Ceu* = occ. «seu», fr. «suif».

16 *Reles* = occ. «materia poirida», fr. «matière en décomposition».

17 *Sendre* = occ. «encendre», fr. «faire fondre par l'action du feu».

Traduction

1) L'année du seigneur mille trois cents soixante sept et le dix-huit du mois de janvier, sous le règne de Charles roi des français par la grâce de Dieu,
2) etc. et noble, etc. Que tous sachent, etc. que Guiraud Sicard, rapidement et sans différer … de la ville d'Alès, rapporte qu'il a fait les proclamations suivantes. Cela se poursuit selon la forme précédente.
3) Au nom de la cour, etc.
5) Qu'il n'y ait aucune personne, quelle que soit sa condition, qui ose blasphémer ou jurer
6) en faisant le signe de la croix, contre Dieu ou la vierge Marie, sous peine d'avoir la langue tranchée et d'être [incarcéré]
7) ou d'être à la merci des seigneurs de cette ville.
8) De même qu'il n'y ait aucune personne qui ose commettre l'adultère sous peine d'être poursuivie et battue
9) jusqu'au sang et sous toute autre peine qu'elle pourrait encourir face auxdits seigneurs.
10) De même qu'il n'y ait personne qui ose traiter aucune honnête femme de putain ou aucun
11) homme de cocu sans bonne raison sous peine d'une amende de dix livres.
12) De même qu'il n'y ait aucune personne qui ose porter sans autorisation des armes de jour sous peine d'une amende
13) de dix livres et de quinze livres la nuit et de la saisie du harnois.
14) De même qu'il n'y ait aucune femme qui ose tenir un bordel privé ou public sur la voie
15) publique, si ce n'est dans les lieux accoutumés, sous peine d'une amende de dix livres et de la saisie
16) de leurs effets et d'être pourchassée à travers la ville.
17) De même qu'il n'y ait aucune personne qui ose assigner en justice quiconque devant un tribunal extérieur,
18) dont, pour son procès, l'instruction relève du tribunal seigneurial de cette ville sous peine d'une amende de dix livres.
19) De même qu'il n'y ait aucune personne qui ose vendre ou acheter ou mesurer avec de
20) faux poids ou avec de fausses mesures sous peine d'une amende de dix livres et de perdre les denrées.
21) De même qu'il n'y ait personne qui n'ose injurier une autre personne en acte ou en parole
22) au sein du tribunal ou en présence des dits seigneurs présidant ce tribunal sous peine d'une amende
23) de dix livres.

24) De même que tout boulanger ou boulangère doive faire du pain de bonne qualité et en quantité suffisante selon l'usage du lieu
25) et qu'il n'y fasse aucune fraude ou tromperie ainsi qu'ils l'ont juré, mais qu'ils
26) puissent avoir un bénéfice de 13% seulement, sous peine d'une amende de dix sous et de la perte du pain.
27) Enquête concernant Raymonde, épouse d'Etienne de l'Ayre, fol° XXXV
28) Enquête concernant Raymond Beyson, fol°XXXIX
29) Enquête contre Jean Bonaure, fol° XXXIX
30) La même année que ci-dessus (13)68 et le 19e jour du même mois, Bertrand Feysson rapporte que, sur ordre desdits viguiers, il a fait faire les proclamations dans la ville d'Alès
31) autant de fois qu'il faut partout dans la ville d'Alès devant les maisons ; il a demandé vivement aux habitants d'aller pour cela à la maison commune afin de les leur annoncer sous peine d'une amende de
32) quinze sous ; il fera ces annonces à ses propres frais. Étant présents les témoins Pierre Adhémar, Étienne Gilard,
33) Pierre Roussel.
o—
34) De même qu'il n'y ait aucune personne qui ose acheter ou vendre ou mesurer
35) pour vendre avec aucun poids ou mesure qui n'aient été marqués du poinçon des deux seigneurs
36) de cette ville sous peine d'une amende de cent sous.
37) De même qu'il n'y ait personne qui ose dénaturer ou falsifier aucune
38) marchandise, ni vendre ces dites marchandises dénaturées ou falsifiées
39) sous peine d'une amende de dix livres et de perdre les denrées.

Verso

1) L'année du seigneur 1368 et le 21e jour du mois de janvier…
2) … sous le règne du très grand… et de par sa noblesse… par Guiraud Sicard…
3) … un document public de la ville d'Alès pour les seigneurs… André…
4) … Pierre Adhémar notaire… du comté…
5) … d'Alès et des témoins soussignés, rapporta après un seul serment et l'ayant réitéré…
6) … de Jean Bonmacip bourgeois d'Alès, et d'Astel de Boucoiran… damoiseau… des seigneurs d'Alès qu'il a fait procla-
7) mer devant tous et publiquement par la ville et ce fait à quatre reprises….contenu par écrit. Au nom de la
8) cour de monseigneur le comte de Beaufort d'Alès et vicomte de la Motte et de monseigneur Bernard Pelet :
9) Qu'il n'y ait aucune personne qui n'ose acheter pour le vendre du poisson frais à qui que ce soit
10) d'étranger, afin d'ainsi le vendre sous peine d'une amende de soixante sous et de se voir confisquer le poisson.
11) De même qu'il n'y ait aucun charcutier qui n'ose vendre aucune viande ou aucun poisson pourri
12) ou corrompu sous la même peine que ci-dessus et d'avoir à jeter les dites marchandises.
13) De même qu'il n'y ait aucun charcutier ou boucher qui n'ose étriper ou vider aucun ventre
14) dans la charcuterie ou dans la boucherie et qu'ils doivent récupérer le sang des boucs sous la peine énoncée ci-dessus.
15) De même qu'il n'y ait aucune personne qui n'ose faire des tas de fumier à l'intérieur de la ville sur les voies
16) publiques ou les passages, ni près de l'aire à blé de la ville, que ce soit à l'intérieur de la ville ou à l'extérieur, sous la peine énoncée ci-dessus
17) et de se voir confisquer le fumier, et que toute personne, qui les y aura mis, les ait sortis ou les ait fait enlever dans
18) les deux jours sous la peine énoncée ci-dessus.
19) De même qu'il n'y ait aucune personne qui ose apporter du bois ou des poutres d'un autre propriétaire sans
20) la volonté de celui à qui ils appartiennent sous la peine énoncée ci-dessus.
21) De même qu'il n'y ait aucune personne qui ose garder des boucs ou des chèvres sur le territoire de cette ville, à l'exception
22) d'une chèvre à céder à celui qui en aura besoin et à vendre dans les deux ou trois jours au cours de la même semaine seulement
23) sous la peine énoncée ci-dessus et de se faire confisquer les boucs ou les chèvres ; toute personne qui
24) dénoncera ces délits énoncés ci-dessus au tribunal percevra le tiers de l'amende.
25) De même qu'il n'y ait aucune personne qui n'ose garder des bœufs ou des vaches, ni aucun bétail gros ou
26) petit d'un autre propriétaire sans la volonté de celui à qui ils appartiennent, sous la peine d'une amende, à savoir pendant la journée pour le gros
27) bétail de dix sous et pour le petit bétail de cinq sous, et pendant la nuit sous la peine d'une amende double et des

28) sanctions habituelles ; toute personne qui dénoncera cela percevra le tiers de l'amende.
29) De même qu'il n'y ait aucune personne qui n'ose jeter de vieilles bêtes ou des charognes autour de la ville
30) à la maladrerie, en deçà ou au deçà de la ville, si ce n'est à la voirie où cela se pratique habituellement sous la peine d'une amende
31) de dix livres ; celui qui dénoncera cela percevra le tiers de l'amende.
32) De même qu'il n'y ait aucune personne n'ose acheter de la volaille, de la sauvagine, ou des fruits
33) et des légumes pour les revendre jusqu'à ce que n'ait sonné neuf heures du matin sous peine d'une amende de soixante sous et de perdre
34) les denrées ; celui qui dénoncera cela percevra le tiers de l'amende.
35) De même qu'il n'y ait aucun acheteur ou vendeur de chandelles de suif qui n'ose mettre des saletés
36) ou faire des évidements dans ces chandelles de suif sous peine d'une amende de quinze sous et de perdre
37) la marchandise.
38) De même qu'il n'y ait aucune personne qui n'ose vendre ses denrées ni les mettre à un prix plus haut
39) qu'elles ne sont par quelques enchères, mais à l'amiable comme c'est l'habitude avec raison sous
40) peine d'une amende de dix livres et de perdre les denrées ; celui qui dénoncera cela percevra le tiers de l'amende.
41) De même qu'il n'y ait personne qui n'ose faire fondre du suif à l'intérieur de la ville en des endroits craignant
42) le feu ou sur la voie publique sous peine d'une amende de dix livres et de payer tous les dommages
43) qui pourraient s'ensuivre.
44) De même qu'il n'y ait aucune personne qui n'ose jeter sur la voie publique des eaux
45) fétides ou corrompues, ou donner à manger aux porcs dans les rues sous peine
46) d'une amende de cinq sous ; celui qui dénoncera cela percevra le tiers de l'amende.
47) Au sujet de toutes et chacune de ces choses, ledit Pierre (Adhémar) a voulu que soit fait un document public…
48) … par moi notaire soussigné. Ces actes furent rédigés à Alès, dans la salle du tribunal, en présence des témoins
49) … Pellicier, Jean Fabre notaire, Jean Robin, Jean R…
50) par moi Maître Antoine du Soulier.

Synthèse

Ces proclamations comportent 24 articles.

Le 1er article traite du blasphème (recto, l. 5-7).

Le 2e article traite de l'adultère (recto, l. 8-9) ; cet article reprend l'article 5 de la charte de 1217 : « *Encaras donam que si deguns hom que aja moller o femna que aja marit son pres en aulteri que amdui, la femna an premieran, coron nus per la villa e siam ben batus, e en al ren non sian comdempnats* »[18] = « De plus nous ordonnons, si un quelconque individu, homme qui ait une épouse, ou femme qui ait un mari, est pris en état d'adultère, qu'on fasse courir nus par la ville les deux amants, la femme en premier, qu'ils soient bien battus et qu'ils ne soient en rien de plus condamnés» ; l'article 8 des proclamations, s'il semble moins sexiste en ne donnant pas la primauté de la sanction à la femme, est plus sévère en faisant battre les coupables jusqu'au sang et en laissant la possibilité aux deux seigneurs d'Alès la possibilité d'infliger une peine supplémentaire.

Le 3e article fait référence aux insultes concernant l'infortune conjugale (recto, l. 10-11).

Le 4e article réglemente le port d'armes (recto, l. 12-13).

Le 5e article réglemente les lieux de plaisir (recto, l. 14-16).

Le 6e article porte sur l'interdiction de dépaysement des procès hors du tribunal d'Alès (recto, l. 17-18) ; cet article reprend l'article 37 de la charte de 1200 : « *Si alcus o alcuna defra la vila d'Alest crim fazia de calque part fos l'auzida el juridicios sia cominalz e cominalmenz sia ausit d'ambas las cortz e sia defenit ; aizo mezeus disem si el pertenement d'Alest era fatz le crims* »[19] = «Si quelqu'un ou quelqu'une commettait un crime dans la ville d'Alès, d'où qu'il vienne, que l'audience se tienne devant la juridiction commune et que ce soit entendu et examiné communément devant les deux cours. Ainsi nous dirions la même chose si le crime avait été commis dans le territoire dépendant d'Alès».

Le 7e article porte sur les poids et mesures (recto, l. 19-20).

Le 8e article rappelle l'interdiction d'injurier en actes ou en paroles quelqu'un au tribunal et en présence des juges (recto, l. 21-23) ; cet article reprend l'article 6 et l'article 7 de la charte de 1217 : « *Encaras donam et establem que si alcuna vils persona dis anctas per paraulas ad alcuns proshomes, don*

18 Marette, J. M., *Recherches Historiques sur la ville d'Alais*, p. 472,

19 Marette, J. M., *op. cit.*, p. 449.

justizia per batre son cors si aver non a »[20] = « De plus nous ordonnons et nous établissons que si une personne de basse condition adresse des paroles insultantes à un honnête homme, que justice soit faite par châtiment corporel s'il ne possède pas de bien». « *Si alcuns hom es condempnats d'anctas, aitan don a la cort per justizia e non plus qu'en dara per sentencia, per adobamen ad aquel a que avia facha l'ancta ; per o la cortz puesca perdonar* » = « Si quelqu'un est condamné pour injures, qu'il donne seulement à la cour pour les frais de justice et pas plus qu'il n'en donnerait par sentence, par conciliation avec celui contre qui il avait prononcé l'injure ; pour cela, que la cour puisse le pardonner» ; dans la charte de 1217 les sanctions varient selon la condition sociale du prévenu : le pauvre paye sa faute en recevant un châtiment corporel, les autres s'acquittent de leur faute en payant les frais de justice. Dans l'article 8 des proclamations de 1368, les injures ne sont considérées comme un délit que lorsqu'elles se prononcées au tribunal ou en présence des seigneurs faisant office de juge à la cour d'Alès. Mais l'article 3 de ces proclamations sanctionne aussi les injures personnelles évoquant les infortunes conjugales.

Le 9e article traite de la fabrication du pain et la marge bénéficiaire du boulanger ou boulangère (recto, l. 24-26) ; cet article reprend l'article 24 de la charte de 1200 : « *Li pestor que fan lo pan a vendre puescon gasainnar lo trezen denier e non oltra ni lur pan plus car vendre queque puis i avenga que fatz seria ; e aisso fasson ad elz jurar li cossol ab los vigiers, e si en contra fazion, greumenz sion penat delz seinnors* »[21] = « Que les boulangers qui font le pain destiné à la vente puissent avoir un bénéfice de 8%[22] et pas davantage et ne vendent pas leur pain plus cher, quoi qu'ensuite il arrive pour ce qu'il en serait de la quantité ; et qu'ainsi les consuls et les viguiers leur fassent prêter serment, et s'ils faisaient le contraire qu'ils soient lourdement sanctionnés par les seigneurs ». À la différence de l'article des proclamations de 1368, l'article de la charte de 1200 ne met pas l'accent sur la qualité du pain.

Le 10e article définit la conformité des poids et mesures (recto, l. 34-36) ; cet article reprend l'article 25 de la charte de 1200[23] : « *Totas las mesuras de totz los mercadiers de la vila d'Alest una vegada l'an sion requistas que sion egalz et lialz ; e li bailo delz seinnors per sagramen sion tengut daizo a far ab los prosomes de la vila e a lur somonement* » = «Qu'une fois par an l'on vérifie que toutes les mesures de tous les marchands de la ville d'Alès soient justes et légales. Et que les baillis des seigneurs, une fois assermentés, soient tenus de procéder à cela avec les prud'hommes de la ville et à leur requête».

Le 11e article porte sur la falsification et la vente frauduleuse de marchandises (recto, l. 37-39) et le 12e article sur l'interdiction de revendre du poisson qu'on aurait acheté à une personne étrangère (verso, l. 9-10).

Le 13e article met l'accent sur l'interdiction pour un marchand de vendre de la viande ou du poisson avariés (verso, l. 11-12) ; cet article reprend partiellement l'article 33 de la charte de 1200[24] : « *Establem que tuit li masellier una vegada en l'an juron sobr'elz quatre evangelis de Deu qu'z el masel defra la vila d'Alest lur retient en alcuna guisa carn de moria ni poirida o d'altra guisa mortalz non vendra* ». […] « *creissem que las carnz non sion tengudas en aiga, enaici que la vendent poiridas per bonas* » = « Nous établissons que tous les équarisseurs, une fois par an, jurent sur les quatre évangiles de Dieu que dans les abattoirs à l'intérieur de la ville d'Alès en aucune façon on ne leur livre de la viande de cadavre ou pourrie ou que d'une autre façon on ne leur vende des bêtes mortes ». […] « Nous ajoutons que les viandes ne soient pas conservées dans l'eau, et qu'ainsi ils ne vendent de la viande pourrie pour de la bonne». L'article de la charte de 1200 est plus détaillé que celui des proclamations de 1368. Le 14e article reste dans le même registre en portant sur les règles d'hygiène dans les abattoirs et les boucheries (verso, l. 13-14) ; cet article reprend la seconde partie de l'article 32 de la charte de 1200[25] : « […], *e nomnadamenz disem que en carreiras publigas o em plassas li boquier o li altre maselier lo sanc delz bocz non jeton ni escampon ni las butladas o altras causas pudenz* » = « Nous disons expressément que, sur la voie publique ou sur les places, les bouchers ou autres équarisseurs ne jettent le sang des boucs ou ne se débarrassent des entrailles ou d'autres choses putrides ».

Le 15e article porte sur l'interdiction de déposer du fumier à l'intérieur de la ville (verso, l. 15-18) ; cet article reprend en partie l'article 31 de la charte de 1200[26] : « *Establem que denfra la vila d'Alest en carreiras o en luec cominal justa portalz dins o defora o just'alz murs dinz o defora, alcuns hom non aus pausar fems o far femoras o gitar*

20 Marette, J. M., *op. cit.*, p. 472 ; p. 474.

21 Marette, J. M., *op. cit.*, p. 440.

22 Le treizième denier c'est-à-dire un denier sur treize équivaut environ à 7,6% ; nous avons arrondi à 8%.

23 Marette, J. M., *op. cit.*, p. 440.

24 Marette, J. M., *op. cit.*, p. 444.

25 Marette, J. M., *op. cit.*, p. 444.

26 Marette, J. M., *op. cit.*, p. 444.

alcuna causa que puda, e qu'el femz porton cubert per la vila » = « Nous établissons qu'à l'intérieur de la ville d'Alès, dans les rues ou lieux publics, près des portes à l'intérieur ou à l'extérieur ou contre les murs à l'intérieur ou à l'extérieur, personne n'ose déposer du fumier ou faire des tas de fumier ou jeter quoi que ce soit qui sente mauvais, et que le fumier soit transporté dans la ville en étant recouvert».

Le 16e article rappelle l'interdiction d'apporter du bois de chauffage ou de construction contre la volonté du possesseur (verso, l. 19-20) ; cet article renvoie partiellement à la première partie de l'article 28 de la charte de 1200[27] : « *Derrecap non leza ad alcun taillar o penre arbres* [...] *d'autrui ses coseil e ses voluntat d'aquel de cui son* » = « de même qu'il ne soit permis à quiconque de couper et de prendre les arbres [...] d'autrui sans l'avis et la volonté de celui à qui ils sont ». L'article des proclamations de 1368 se différencie en ce qu'il traite du fait de transporter ces bois et non de les couper ou de les prendre.

Le 17e article traite de l'interdiction d'avoir du bétail caprin sur le territoire de la ville (verso, l. 21-24) et le 18e article de l'interdiction d'avoir du bétail sans le consentement du possesseur (verso, l. 25-26).

Le 19e article revient sur les règles d'hygiène concernant l'endroit où jeter les vieilles bêtes ou les charognes (verso, l. 29-31).

Le 20e article indique l'horaire après lequel les petits commerçants peuvent commencer à vendre (verso, l. 32-34).

Le 21e article précise la qualité des chandelles de suif mises en vente (verso, l. 35-37).

Le 22e article précise les règles de vente des denrées (verso, l. 38-40).

Le 23e article indique les règles de sécurité contre les incendies en ce qui concerne la fabrique des chandelles de suif (verso, l. 41-43) ; cet article reprend la première partie l'article 32 de la charte de 1200[28] : « *Derrecap sia en arbire delz cossolz en cal luec se funda lo seuz fora de la vila* » = « De même que ce soit au jugement des consuls en quel lieu en dehors de la ville se fond le suif ». Enfin le 24e article revient sur les règles de salubrité publique (verso, l. 44-46).

Conclusion

Ce document suscite un certain nombre d'interrogations et de remarques. En effet en juin 1346 les proclamations des ordonnances et règlements de police de la ville d'Alès avaient été révoquées sur plainte des consuls auprès de la cour commune comme étant contraires aux droits et privilèges de la ville d'Alès[29]. Ces nouvelles proclamations de 1368 peuvent-elles être considérées comme une mise au pas de la communauté d'Alès par les viguiers des deux coseigneurs Bernard Pelet et Guillaume Rogier, vicomte de Beaufort ?

Les historiens pourraient nous éclairer sur ce sujet. Toutefois les nouvelles lettres patentes de Charles V dit le Sage de juillet 1368[30], confortant les consuls dans leurs droits, entre autres, d'exercer l'administration de la police, sembleraient indiquer que les deux coseigneurs et les consuls se disputent la prérogative dans l'exercice de ces droits.

La lecture de ces ordonnances et règlements nous ont permis de constater l'intérêt porté aux règles d'hygiène et de salubrité publiques. De fait cinq articles sur vingt-quatre portent sur ce sujet. Cette sensibilité aux règles d'hygiène et de salubrité publiques porte-t-elle le souvenir de l'épidémie de peste[31] qui sévit à Alès en 1361 ?

Un autre trait marquant est la volonté de la part des viguiers de favoriser la dénonciation (peut-on écrire délation ?) en rémunérant au montant du tiers de l'amende perçue ceux qui signalent le non respect par certains de quelques règlements. Seuls six règlements, concernant principalement la gestion des animaux vivants ou morts, comportent cette possibilité de rémunérer les dénonciateurs. Les articles traitant des mœurs n'offrent pas dans les attendus le recours à la rémunération de ceux qui dénonceraient les manquements aux bonnes mœurs de l'époque.

Ce document est riche d'enseignements, mais mériterait des éclaircissements de la part des historiens.

Pierre CASADO, onomasticien, philologue, C.R.I.S.E.S., EA 4424, Montpellier III.

Bibliographie

- Alicot, Blanc, Desmazes, Grasset, Pegat, De St Paul, Thomas, *Le Petit Thalamus de Montpellier*, Montpellier, Martel, 1840. Une version numérique du document existe sous thalamus.humanum.fr/
- Du Cange et al., *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, éd. augm. Niort, L. Favre, 1883-1887.

27 Marette, J. M., *op. cit.*, p. 442.

28 Marette, J. M., *op. cit.*, p. 444.

29 Duclaux-Monteil, *Recherches Historiques sur la ville d'Alais*, p. 499.

30 Duclaux-Monteil, *op. cit.* p. 499.

31 Marette, J. M., *Recherches Historiques sur la ville d'Alais*, p. 23.

- Duclaux-Monteil, Marette, J. M., *Recherches Historiques sur la ville d'Alais*, Alès, J. Martin, 1860.
- Lacroix (Boissier) de Sauvages, *Dictionnaire Languedocien-François*, 2 vol., Nîmes, Gaude, 1875.
- Charvet, G., *Cartulaire de Remoulins*, Alès, J. Martin, 1873.
- Honnorat, Siméon-Jude, *Dictionnaire Provençal-Français*, Raphèles-lès-Arles, Marcel Petit, 1991.
- Levy, Emile, « Petit Dictionnaire Provençal-Français », Sammlung Romanischer Elementarbuch und Handbücher, Heidelberg, Carl Winter's Universitätsbuchhandlung, 1909.
- Mistral, Frédéric, *Lou Tresor dòu Felibrige*, t. 1, 2, Avignon, Roumanille, 1878-1886.

Les violences faites aux femmes : Ysabeau Peladan

par Robert Peladan

Suite à l'article de jean Gabriel Pieters sur « Les femmes, les violences sexuelles et pratiques de séduction » au XVIIe siècle qui a traité d'une « Ysabeau Peladanne » dans le 3e paragraphe, Robert Peladan (il n'est pas de cette famille) avait, au hasard de ses recherches sur Euzet, trouvé cette famille Peladan. Il nous apporte ici quelques éclaircissements supplémentaires.

Un acte de Gaspard Chastanier, notaire de Bouquet et Lussan, fait état d'un arrangement intervenu le 21 avril 1664 à la suite d'une naissance hors mariage dans la paroisse d'Euzet.

Afin de situer dans leur cadre de vie les personnages dont il est fait mention dans cette affaire, localisons-les sur la base du plan du village tel que nous l'avons reconstitué à partir des énonciations du compoix de 1636 :

- *Pierre de Castel Vieil* (le séducteur) habite l'immeuble numéroté 10 : maison de 280 m² et cour de 120 m².

- Au 14, dans notre mas familial, vivait une autre Ysabeau Peladan, fille de Pierre dit François et de Jeanne Reboul. Elle se marie (union protestante) à Euzet, par CM du 01-01-1675 – Arch. dép. Gard – 2E 77/9. Le couple part à Uzès pour y ouvrir un commerce, où le mari exerce son métier de boulanger. Cette Ysabeau n'est pas concernée.

- La maison 43 a abrité *Jacques Peladan* marié à Jeanne Reynaud (parents de Ysabeau) à partir de 1639, année où la taille royale est assise sur le compte de Jacques, pour cette construction de 160 m² + cour de 60 m² et jardin de 32 m². Elle appartenait jusque là à Jean « Baumassieire », dernier d'une très ancienne lignée de propriétaires terrien domiciliés dans la paroisse. Le défaut de documents ne nous permet pas, en l'état actuel, de remonter au-delà du XVe siècle. Les Balmassière avaient progressivement migré vers Bézut, Baron, Montaren, Arpaillargues, Uzès… Les biens de Jean Baumassière, artisan teissier, déclarés abandonnés en 1639, sont dispersés contre paiement des tailles, pour leur plus grande part entre les mains de Pierre Troupel, bailhe.

Deux familles sont désignées dans l'acte de Gaspard Chastanier :

- noble Pierre de Castelviel, maître verrier, est l'époux de Damoiselle Jeanne d'Azemard, sœur de Guérin. Les deux beaux-frères sont très proches. Le 2 novembre 1658, Pierre est témoin au CM de ce dernier et de Damoiselle Marguerite de Faucon, rédigé à Sauzet par M° Rossières, notaire royal.

Les Peladan, une existence précaire

- Jacques Peladan est issu de la masade éponyme (n° 24 et 26 à 30 sur le plan).

Les biens de son grand-père Estienne sont dispersés en 1675. Le 24 juin de cette même année, Jean, fils d'Estienne et père de Jacques, acquiert le mas familial (n° 24) (M° Guiraudet, notaire), mais il doit le rétrocéder le 6 décembre 1679 (M° Camroux, notaire). Jacques ne reçoit pas d'héritage. Il est artisan, et contrairement aux autres, ne possède aucun bien foncier non bâti (terre, vigne,…) susceptible de lui apporter un revenu de substitution ou de complément, alors que la maison voisine (n° 44) abrite

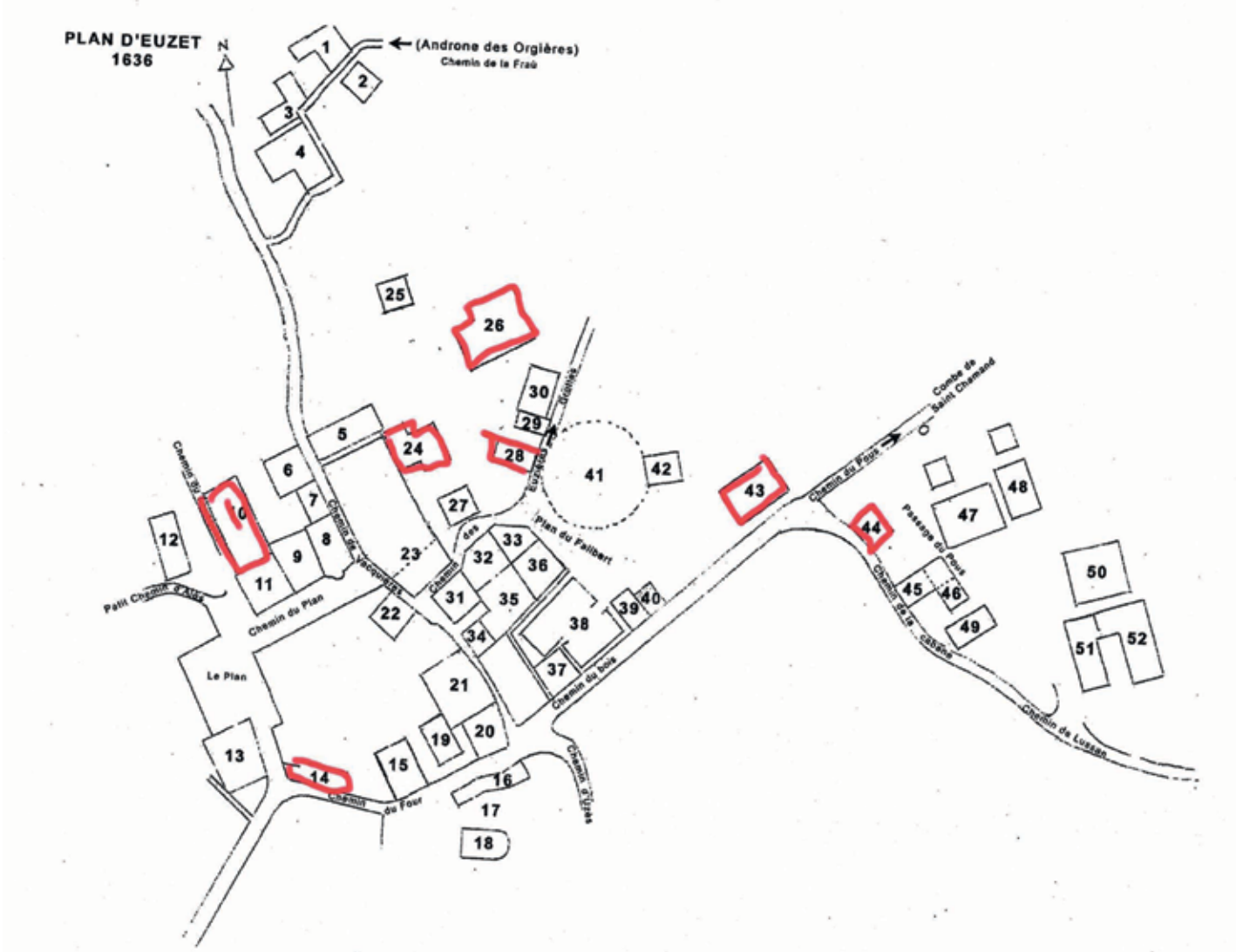

Plan d'Euzet en 1636, établi d'après le compoix par Robert Peladan.
En rouge les maisons évoquées par le texte précédent.

14 · François Peladan – maison – 120 m² – + degrès – 20 m²

15 · Clastre – 116 m²

16 · Four commun et maison commune – 120 m²

17 · Cimetière – 439 m² – (10 mars 1824)

18 · Église – 100 m² – (10 mars 1824) – (Les superficies des nos 15, 17 et 18 sont connues par le cadastre de 1824)

24 · Hoirs Estienne Peladan – maisons – 180 m² + court – 560 m²

25 · Raymond Dauplan – palhier – 60 m² – + court – 60 m² + jardin – 95 m² + terre – 126 m²

26 · Pierre Peladan baïlhe – maisons – 560 m² – + courtz – 400 m²

27 · Antoine Peladan – maison – 180 m² + court – 240 m² + jardin – 126 m²

28 · Pierre Vergier – maison – 240 m² – + court – 45 m²

29 · Jean Peladan – maison – 30 m²

30 · Pierre Peladan fils de Raymond – maison – 120 m²

43 · Jean Baumassière – maison – 160 m² + court – 60 m² – jardin – 32 m²

44 · Jeanne et Magdeleine Reillanes – maison – 60 m² – + cazal et court – 240 m² + jardin – 126 m²

un autre teissier dont le métier est installé depuis plusieurs générations. Y a-t-il, dans ce petit village, place pour les deux ?

- Le couple Jacques Peladan « vieux » et Jeanne Reynaud(e) a trois enfants :

- Jeanne qui épouse en 1672 François Pascal, d'Euzet.(CM 1672 – M° Bernard – notaire)

- Jacques « jeune » né en 1652, cardeur se marie au temple le 01-05-1677 avec Marie Larnaque née à Euzet en 1654 fille de Abel Larnac et Marie Cambonne.

- **Ysabeau** pourrait être née aux environs de 1640 et, en ce cas, serait l'aînée de la fratrie.

Il semble donc que tous trois aient vu le jour dans cette maison, soit après 1639.

Lorsqu'il atteint l'âge de travailler, chacun des deux enfants (Jacques et Ysabeau, après le mariage de Jeanne) doit s'efforcer d'apporter son écot pour faire face à la précarité du foyer.

L'employeur d'Ysabeau

Ysabeau est employée chez noble Guérin d'Azémard en qualité de servante. Elle se rend chez son maître en empruntant le « chemin d'Uzès » (aujourd'hui dénommé « de Gajan », toponyme reprenant le patronyme d'un ancien propriétaire de ce quartier) qui, à l'époque, débouchait sur le Grand Chemin, à hauteur de la Verrerie, et dont le tracé a été détourné d'autorité au siècle dernier par un paysan désireux de faciliter la plantation d'une vigne. La distance qu'elle doit parcourir peut être évaluée, dirions-nous aujourd'hui en mesures modernes, à un bon kilomètre.

La famille Adhémar s'est fixée dans la paroisse à la suite d'une « donation par Pierre de Ginestous, verrier d'Euzet, en faveur de noble Pierre Azémar, fils de noble Etienne, verrier de Saint-Jean de Ferrières, ledit Ginestous également à Assas. » (Etienne Pigeai – notaire – Nîmes – 2E-36-113 – 20-05-1495.)

Il s'agit plus d'un échange que d'une donation, de Ginestous et d'Adhémar ayant été, jusque là, associés dans l'Hérault.

Jouxtant la Verrerie, un important domaine appelé le mas de Colombier, composé de *terres labouratifves, hermes, et bois*, s'étendant jusqu'à Vacquières, en limite des biens de la famille de Barjac, appartient aux chanoines d'Uzès, qui, le 11 juin 1536, le confient en locaterie perpétuelle à nobles Estienne et Pierre Audemards, frères verriers, sous la forme d'un bail emphytéotique, pour un cens annuel de 15 sols tournois.

Ces baux se concluaient usuellement en nature, en raison de leur durée alors illimitée (par transmission héréditaire) et des risques – certains – de dépréciation monétaire. Mauvaise affaire pour les religieux du chapitre, semble-t-il peu versés dans les affaires d'ici-bas, et qui ne suivent pas la pratique, ce qui rendra, dans l'avenir, ce contrat particulièrement profitable au preneur, avant qu'il n'en reçoive la pleine propriété, consentie par la Révolution Française.

C'est là, en la demeure des Adhémar, qu'Ysabeau est employée. C'est là aussi qu'elle est régulièrement importunée par Pierre de Castelviel. Elle résiste, certes, à ses avances, mais il existe entre ces deux personnes un rapport indirect de subordination du fait du lien de parenté entre ce maître verrier et Guérin d'Adhémar. Il convient d'y ajouter le sentiment d'infériorité ressenti par le paysan vis-à-vis du noble, … et la précarité de la situation familiale pèse beaucoup.

Même après la naissance de l'enfant, et malgré un procès pendant, de Castelviel ne semble pas se manifester ni réagir face au problème qu'il a créé, tandis que Guérin d'Adhémar, soucieux de régler cette affaire aussi discrètement que possible, voudrait éviter que la nouvelle ne parvienne aux oreilles de sa sœur.

Le lundi 21 avril 1664, accompagné de Maître Gaspard Chastanier, notaire de Bouquet et Lussan et de deux témoins : Claude Troupel, d'Euzet, et Jean Pasquier, de Collorgues[1] il se rend en la maison de Jacques Peladan, et en présence de ce dernier, déclare qu'il versera à Isabeau, lors de son mariage, 120 L., somme assortie jusque-là d'intérêts annuels au denier seize, et qu'il fera nourrir et élever à ses coûts et dépens, l'enfant (conçu au début du mois de juillet 1663, et né le 7 avril 1664) – Arch. dép. Gard – 2E-61-217.

Ces dispositions sont très généreuses si l'on se réfère aux cas usuels consistant à promettre de payer, dans le futur, la robe de la mariée, et elles n'engagent nullement le père qui, cependant soulagé, se rend dans de brefs délais à Lussan, en l'étude du notaire, pour, en marge de l'acte libérateur pour lui, en approuver les termes.

Au décès de Jacques Peladan « vieux », (date non connue), la maison revient à sa veuve, puis aux enfants, qui ne peuvent acquitter la taille royale, et dont le nom viendra s'ajouter à longue liste des décrets des *habitanz Residan au lieu deuzet faitz a*

1 Un Pasquier Denis, fils de Jean, de Collorgues, est incarcéré au Château d'If le 23-08-1701. + le 03-01-1702 à l'hôpital des galères (Gaston Tournier – III – 16)

fautes de paymantz des talhes royales. Le déguerpissement entraîne le départ des héritiers, Jacques et Ysabeau.

Nous retrouvons Jacques « jeune » alors qu'il exerce sa profession de cardeur à Blauzac. Il y conte son histoire à Abram Roux, maître menuisier en cette localité, qui, après paiement des arriérés de la taille royale pesant sur la maison de Jacques « vieux », en devient propriétaire le 22 juin 1699, pour la revendre le 19 mars 1701 à Nicolas Brémond contre la somme de septante livres. Guillaume Martin – notaire – Arch. dép Gard - 2E-70-381

L'immeuble est porté à la taille de l'acquéreur en mai 1701

L'état de capitation d'Euzet dressé le 8 Mars 1705 au titre de 1704 porte la mention :

« *La veuve de Nicollas Vermont Sa maizon en partie brullée Par les Troupes du Roy*» Arch. dép. Gard – C-1402[2]

Que sont devenus les protagonistes ?

Ainsi, les habitants de cet *ostal* numéroté 43 peuvent-ils être plus ou moins suivis, à l'exception d'Ysabeau. Qu'est-elle devenue après la naissance de son fils et l'intervention de Guérin d'Adhémar ?

Les faits relatés dans l'acte de Gaspard Chastanier se sont passés alors que les verriers ont achevé de saccager – d'une manière irréversible – la parure des collines d'Euzet et de ses environs. D'aucuns avaient déjà migré vers Brouzet, pour s'installer ensuite à Méjannes-le-Clap, où tous se retrouvent, rejoints par des confrères de Provence, pour y exercer leur art avec plus ou moins de bonheur, à en juger par l'appréciation portée par certains concurrents, et par les poursuites engagées contre quelques verriers ou leurs descendants, Gaspard et Pierre d'Azémar étaient déjà installés à Méjannes depuis au moins 1663 lorsque, le 17 mars 1664, M° Gaspard de Laborie, notaire de Saint-Jean-de-Maruéjols, note la continuation d'arrentement de Guérin d'Azémar (associé à Pierre de Castelviel). Arch. dép. Gard – 2E-16-306

L'acte de M° Gaspard Chastanier est du 21 avril 1664. Il coïncide donc avec le départ des deux beaux-frères et leur installation à Méjannes. Il semblerait logique que Guérin d'Azémar ait amené avec lui sa servante.

Par ailleurs, sa réputation de rectitude morale, qui l'a suivie, laisse supposer qu'il n'a pas renié son engagement.

Le 24 janvier 1670, quittance est donnée à nobles Guérin d'Azémar et Pierre de Castelviel (M° Gaspard de Laborie – Arch. dép. Gard 2E-16-308), tandis que le 13 août 1670, Guérin d'Azémar contracte seul un emprunt (même notaire – même cote), et le 5 janvier 1671 est constatée la continuation d'arrentement pour noble Guérin d'Azémar et noble Claude de Faucon. (même notaire – Arch. dép. Gard 2E-16-310). Pierre de Castelviel est donc décédé dans le courant de l'année 1670. Sa veuve, demoiselle Jeanne d'Azemard, reste à Méjannes auprès de son frère.

Seul le devenir d'Ysabeau Peladan nous échappe encore.

Une autre Ysabeau, un prénom courant.

Un acte notarié rédigé le 15 janvier 1685 à Saint Julien de Peyrolas par Mre Anne Assaud, notaire royal et viguier en la baronnie de Montclus, habitant au lieu de Brenas, successeur de Daniel Assaud notaire royal et régent général en la cour ordinaire de la baronnie de Montclus, nous conduit sur les pas d'une Ysabeau Paladane. L'objet du document est une transaction entre Mre Louis Chanac, père de Marie Chanaque, sa fille et de feue Ysabeau Paladane, d'une part, Jean Pascal, mari de Suzanne Terroncle, aussi fille de ladite feue Ysabeau Paladane et de feu Jacques Thérond, son premier mari, toujours d'une part, et Mre Jacques Paladan, fils à feu Guillaume, et icelui d'autre Jean Paladan et Jeanne Bertholomieuse et tenanciers des biens de son père et de ses grands-parents, d'autre part. Acte à Saint Julien de Peyrolas – maison de Messire Guillaume Loubat bourgeois, présent avec Mre Antoine Vignal et autres. (Relevés de Chassin du Guerny – Barjac II – p. 874).Cette Ysabeau ne correspond pas à celle que nous cherchons.

2 Les documents de base de cet exposé (actes notariés Gaspard Chastanier du 21-04-1664 – Guillaume Martin, du 19-03-1701 – le bail du mas du Colombier –l'acte de capitation d'Euzet pour 1704 – la généalogie Adhémar, …) sont à porter au crédit de Jean-Gabriel Pieters

Quelques naissances hors mariage

par Robert Peladan

Quelques naissances hors mariages notées à St-Jean-de-Maruéjols, Fons-sur-Lussan, Tharaux, Rivières, et Navacelles, ne sont pas celles de couples protestants légitimes mariés par un pasteur et dont le curé ne voudrait pas enregistrer la légitimité de cette union. Ce sont celles trouvées dans les procédures notariales pour des femmes abusées dont les parents poursuivent le suborneur. Ces procédures ne parlent jamais des violences possibles, mais seulement des conséquences : l'enfant dont il faut se charger de l'éducation et réparer « l'honneur » de la famille voire de la femme. Mais de temps en temps un accusé masculin proteste et somme la femme de dire la vérité. Peu de statistiques ont été faites sur ces naissances hors mariage en Cévennes, mais nos lecteurs ont dû en trouver dans les registres notariés comme ceux relevés ci-dessous.

Quelques exemples :

- 02-11-1632 - Transaction entre Gabrielle Meynière et Jacques de Sauvages, seigneur de Montchamp (père d'un garçon de ladite Gabrielle) – Arch. dép. Gard – 2 E 2276

- 01-09-1640 – Réparation de l'honneur de Doumesnie Reilhone, fille de feu Louis, de Bessas, par Louis Champetier, fils de Jean. - Arch. dép. Gard – 2E 2284

- 04-07-1646 – Réparation de l'honneur de Gabrielle Planchande (fille Planchan) contre Louis Deleuze. Arch. dép. Gard – 2E 2288, Des notaires de Barjac - 1626-1664, BELET Thomas et Charles.

Un berger proteste contre la calomnie

- 29-01-1684 – Convention et accord entre Etienne Broche, berger habitant au lieu de Fons-sur-Lussan demandeur et Anne Taulelle fille de feu Jean, originaire du lieu d'Allègre sur ce que ledit Broche disait être venu à sa notice que la défenderesse était grosse d'enfant fut induite et subornée par divers ses ennemis de rendre icelui Broche responsable aussi veut se faire relever de cette calomnie – aussi requiert ladite Taulelle de reconnaître qu'il ne l'a jamais connue charnellement et de déclarer que sa grossesse est des œuvres de Jean…. ce qu'elle déclare et l'ayant déjà fait à audition devant Mre Jean de Fabre sgr de Rocheval juge de Ferreyroles - dont acte Fons - maison des hoirs de Claude Clauzel. Arch. dép. Gard – 2 E 16/314, LABORIE Gaspard, notaire de Saint-Jean-de-Maruéjols.

Les transactions pour la prise en charge de l'enfant

- 24-06-1686 – Présente Catherine Courance du lieu de Tharaux laquelle a été rendue enceinte des œuvres de Simon Gayet du même lieu et a accouché d'enfant mâle dans le mois dernier ayant formé instance contre ledit Gayet aussi fait procuration à Simone Privade sa mère pour traiter et s'accorder avec ledit Gayet de la charge dudit enfant. Arch. dép. Gard - 2 E 16/326

- même date – Suit l'accord entre ladite Simone Privat, veuve de Pierre Laurens, d'une part, et Isabeau Rieu et Simon Gayet son fils. Les parties renoncent à procès et ladite Laurence recevra 125 L. pour ses frais et dépens – outre lesdits mère et fils promettent de se charger dudit enfant – acte maison de Mre Laborie notaire – présent noble Jacques-François de Ribeyrol sgr d'Entremaux – Jacques d'Audibert sgr de la Calmette et Louis Boschier chirurgien. Arch. dép. Gard – 2 E 16/326,

- 19-04-1729 – Transaction entre Louis Blanc cardeur, fils de Denis Blanc du lieu de Boisson et Anne Bonhomme fille de Laurent du lieu de Giboel mandement d'Alègre ladite Bonhomme se plaignant d'avoir été rendue enceinte des œuvres dudt Blanc et en portant plainte devant les officiers ordinaires dudt mandement et obtenue prise de corps contre Blanc et information contre lui pour réparation dommages et intérêts et entretien d'enfants et prétendait en obtenir somme considérable – mais les parties veulent éviter frais de procès et transigent – Blanc se charge de l'enfant dès sa naissance et de son éducation jusqu'à sera d'âge à gagner sa vie – donnera 99 L. pour frais de couches et allaitement durant 15 mois et indemnité – Acte Rivières, maison et présence de sieur Alexandre Marsan et de noble Joseph Moreton chevalier dudit Boisson. Arch. dép. Gard – 2 E 16/235, CHAMPETIER Louis, notaire de Rivières

Un enfant naturel hérite de sa grand-mère

- 25-02-1736 – Testament de Catherine Cazaly – Mas Chabert – Navacelles – fille de feu Jean Cazaly

… à « son fils naturel appelé Antoine baptisé à l'église de Navacelles » 20 livres par années jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 ans pour lui tenir lieu d'aliments.

Fait légat à Claude Bauquier son neveu

300 livres. Héritier Simon Bauquier son beau-frère – Arch. dép. Gard – 2 E 51/144, GUIRAUD Paul - Notaire à Navacelles

Autre transaction avantageuse plutôt qu'un procès

- 20-10-1737 - Accord entre sieur Christophe Carmes du Claux lieutenant d'infanterie ht de Fons-sur-Lussan d'une part et Françoise Bonnet de la Ville d'Orange fille de feu Antoine, cardeur, laquelle se disait enceinte dudit Carmes et dans cet état prétendait faire exposition devant les officiers ordinaires de Fons contre lui à l'effet de réparer son honneur et le faire condamner à dommages et intérêts – mais conseillée par ses amis il lui a été trouvé plus avantageux de traiter par amiable avec le sieur du Claux – renoncent les parties aux procès et ladte Bonnet à sa plainte – lequel sieur du Claux s'engage à se charger et entretenir ledt enfant et de bailler 150 L. à ladte Bonnet moyennant quoi cette dernière ne recherchera rien d'autre – acte maison du sieur Carmes en présence de Mre Pierre Gueidan avocat en parlement de Fons, sieur Jean Suel lieutenant d'infanterie au régiment de Montconseil – signé Carme du Clos. Arch. dép. Gard 2E 51/144, GUIRAUD Paul - Notaire à Navacelles

« être en commerce » avec...

- 13-09-1745 – Quittance de Marguerite des Ormes, fille de Jean, habitant du Claux du Portail paroisse de Barjac « sachant avoir été en commerce avec Pierre Barry fils à autre travailleur de terre de la paroisse de Rivières » des œuvres duquel se trouve enceinte – de 60 livres pour ses frais de couches et dépens – acte Rivières dans le pavillon du notaire en présence de sieur Louis Passe marchand négociant, de Jean Chevalier garçon chirurgien, de Jean Roussel, praticien. Arch. dép. Gard – 2 E 16/240, CHAMPETIER Jacques, notaire à Rivières-de-Theyrargues

Un procès criminel à la sénéchaussée pour les frais d'accouchement...

- 01-06-1750 – Procuration de Suzanne Leyraud fille à feu Louis Leyraud et Marguerite Espérandieu de Saint Sauveur de Cruzières à Mre Antoine Boudier sgr de Laribal de Rivières pour la représenter en un procès criminel qu'elle a intenté en la cour du sénéchal ducal de Joyeuse contre sieur Jacques Salles fils de Pierre, de Malibaud, paroisse de Barjac pour se faire régler ses frais d'accouche de l'enfant dont elle s'est accouchée des œuvres dudit Salles avec dommages et intérêts à l'occasion du susdit crime – acte à Saint Jean dans le cabaret du Pont à l'enseigne du Cheval Blanc – présent sieur François Durieu, bourgeois, et Mathieu Avelan , Mre maçon ; - Arch. dép. Gard – 2 E 16/241 CHAMPETIER Jacques, notaire à Rivières-de-Theyrargues

- 01-06-1750 – Sieur Pierre Salles ht de Malibaud constitue pour procureur Mr Henri Laborie, sgr de Tharaud, avocat en parlement et bailli du marquisat d'Avéjan pour raison de procès criminel devant être évoqué devant le sénéchal ducal de Joyeuse entre sieur Jacques Salles son fils et Suzanne Leyraud pour faits de séduction et grossesse – Même cote. CHAMPETIER Jacques, notaire à Rivières-de-Theyrargues

Le condamné préfère la prison plutôt que de payer... et obtient une réduction

- 04-06-1750 - mais les parties susdites, Suzanne Leyraud et Pierre Salles précités préfèrent renoncer à procès et poursuites et aussi laissent à leurs procureurs respectifs le soin de transiger en leur nom – Suzanne Leyraud accepte l'élargissement de Jacques Salles son séducteur détenu aux prisons du sénéchal de Joyeuse sous cautionnement de son père, et pour ses dommages, intérêts et frais d'accouchement demande 500 L. y compris la nourriture de l'enfant depuis sa naissance – ledit Jacques voulant purger sa contumace se remit volontairement dans les prisons de ladite cour où il resta plus de deux mois et obtint une sentence qui le relaxe des demandes et conclusions prises contre lui par ladite Leyraud – contre quoi ladite Leyraud s'étant pourvue en rétractation il en fut rendu un autre qui ordonne que ledit Jacques se remettra pour subir les confrontations - en conséquence de cette sentence ledit Salles se remit encore volontairement dans lesdites prisons où il est censé être encore présentement et où il a resté trois mois et a enfin obtenu autre sentence dont il se flattait de faire la preuve de laquelle sentence ladite Leyraud voulait appeler et se faire adjuger dommages et intérêts.... Mais les parties renoncent ... toutes les prétentions de ladite Leyraud seront donc portées à 600 livres dont Pierre Salles s'oblige 150 L. à la St Jean Baptiste prochaine, 150 L. à Madeleine, autre dans un an et restant dans une année après – aussi ledit Salles père devra retirer ledit enfant et pourvoir à son entretien dans les trois jours. Acte au Puech – maison de Louis Chambon sgr du Puech, présent avec sieur François Toulouse, ménager. Arch. dép. Gard – Même cote CHAMPETIER Jacques, notaire à Rivières-de-Theyrargues

L'homme a dû quitter le village pour son travail...

- 28–02-1765 – Accord entre Thomas Boucher, hoste de Rivières pour sa fille Elisabeth Boucher et Madeleine Dumas veuve de Jean Tarpin pour son fils Vincent Tarpin bastier de Rivières présent – sachant ledit Tarpin et ladte Elisabeth Boucher s'être vus et fréquentés en vue de légitime mariage quelque temps après ladte Boucher se seroit trouvée enceinte elle auroit ensuite accouché d'un enfant mâle fit sa déclaration contre Tarpin d'autorité des officiers ordinaires de Theyrargues et obtenu prise de corps contre lui. Répond ledt Tarpin qu'il avait en effet vu et fréquenté ladte Boucher dans les vues de mariage mais qu'ayant été obligé de se retirer en la ville de Bagnols pour se perfectionner dans son métier n'étant revenu que très rarement à Rivières et qu'il n'avait jamais connu charnellement ladte Boucher et qu'il fut très surpris de la nouvelle qu'elle fut enceinte et qu'elle déclara s'être accouchée de ses œuvres, et qu'elle eut obtenu un décret contre lui à quoi fut répliqué de la part dudt Boucher qu'ayant prouvé la fréquentation dudit Tarpin avec sadte fille aux heures nocturnes et s'ensuit que la déclaration et décret contre lui taxés a été bien et dûment et légitimement obtenu et qu'il est en droit de poursuivre ledt Tarpin en réparation du tort fait à l'honneur de sa fille et plusieurs autres choses avancées – les parties et leurs amis veulent rétablir paix et accord entre parties. Ledt Boucher se départit de ladte information veut que le tout demeure nul et non advenu – de même Tarpin renonce aussi à tout droit et action contre ladte Boucher – promet ledt Tarpin de donner pour ledt dommage 90 livres.

Présents Pierre Blanc, boulanger, et Jean Guiraud, maréchal. - Arch. dép. Gard 2E 16/244

CHAMPETIER Jacques, notaire à Rivières-de-Theyrargues

Tout finit par un mariage !

- 26-09-1765 – CM entre Vincent Tarpin, bastier, fils de + Jean Tarpin et Madeleine Dumas, de Rivières, et Marguerite Combes, honeste fille de Pierre Combe cordonnier et de Marie Vergier, de Saint-Jean-de-Maruéjols, assistée de Jean Combe son ayeul et autres parents – dotée de 400 L + 100 L. - Même cote) CHAMPETIER Jacques, notaire à Rivières-de-Theyrargues

Le fiancé s'enfuit à la publication des bans de mariage

- 26-11-1784 – Transaction sur procès entre Joseph Aymard maçon de Saint-Jean-de-Maruéjols et Marie-Anne Raoux native de Vauguès (Vogüé ?) en Vivarais habitante en la ville de Barjac laquelle Marie-Anne seroit enceinte des œuvres dudit Aymars et celui pour mettre à couvert l'honneur de cette dernière conformément aux promesses verbales qu'il lui avait toujours faite l'auroit fiancée par ct Mre Payan notaire du 27 Mars 1782 y eut deux publications de bans le 3° ayant été arrêté sous vains prétextes de la part dudt Aymard et dans cet intervalle ce dernier auroit disparu et laissée ladte Raoux que feu Pierre Raoux père de Marie-Anne instruit de l'évasion de cette dernière et de sa grossesse auroit fait plusieurs recherches sans avoir paru le découvrir ce qui l'avait porté à engager plainte de séduction rapt et gravidation devant les officiers de St Jean lesquels auroient ordonné prise de corps contre ledt Raoux – lequel se seroit rendu et fait prisonnier et obtenu élargissement – Pierre Raoux décédé entre temps – sommation faite audt Aymard d'avoir à se présenter devant le curé de St Jean pour la bénédiction nuptiale et diverses significations – médiations des commissaires du roi – affaire portée en parlement… les parties renoncent à procès – ledt Aymar donnera 100 L. à ladte Raoux lorsqu'elle contractera mariage se rendant liberté mutuelle et outre pour ses dépens et frais de couches 200 L. outre et par dessus l'étoffe du lit évaluée à 100 L. - s'oblige à payer le tout par paiements égaux de 50 L. de mois en mois jusqu'à entier règlement.

Arch. dép. Gard – 2E 16/251, GINHOUX Joseph, notaire à Rivières-de-Theyrargues

La promesse abusive de mariage d'un soldat, à Alès

- 5 Juin 1785 – Déposition de ladte Isabeau Deshours, fille unique de feux François, d'Alès, et Suzanne Reboul, a requis de recevoir son exposition de grossesse contre le nommé Cadet, soldat dans le régiment de la Reine, recruteur à Alès, laquelle a prêté serment sur les sts évangiles – a dit être âgée de 18 ans ou environ s'appeler Ysabeau Deshours qu'elle fait aucun métier qu'elle se trouve enceinte des œuvres du nommé Cadet soldat au régiment de la Reine que c'est depuis huit mois qu'elle a eu commerce avec ledit Cadet qui la fréquentait depuis quatre ou cinq mois avant sous la foy du mariage dépendant qu'il n'a rien entrepris vis à vis d'elle avant la susdite époque d'environ huit mois qu'il l'a connue charnellement – environ quatre fois – toujours dans la maison de ladte répondante servant de grenier à foin dans l'enceinte de la vile d'Alès où le dit Cadet lui donnait rendez-vous pour lui parler lui promettant toujours de l'épouser – affirme n'avoir eu d'autres commerces avec d'autre – a déclaré dire la vérité – dont acte. Présent Alexandre Guis régent et autres. Arch. dép. Gard 2 E 16/252, GINHOUX Joseph, notaire à Rivières-de-Theyrargues.

Sexe et violences sexuelles, pratiques et explications aux XVIIe et XVIIIe siècles

par Jean-Gabriel Pieters

Fillettes, ny per prometré | non vous lou laissés metré | car quand vous l'aura més | ny aura pas rez de promez.

(Conseil d'une mère aux filles trop diligentes dans les affaires de l'amour – adage cité en 1744)

Chronologiette de Pierre Prion, Fayard, 2007, p. 116.

En feuilletant les registres notariaux (ou tout simplement leurs inventaires), bien des chercheurs sont tombés sur ces transactions d'un genre particulier, où il s'agissait pour une demanderesse victime du « crime de gravidation » d'obtenir réparation « en cas d'excés & defloration de son honneur ». Pour sa part, l'auteur a transcrit plusieurs dizaines d'actes de ce genre, datés de 1474 à 1749. Ainsi, le 30 septembre 1549 :

Accord entre Pierre Verdier, prêtre de Bezouce, et Drivette Martin, dudit lieu. Drivette « *dysoit led. Verdier avoyr comis excès à l'encontre d'elle et l'avoir cogneue charnellement, à cause de quoy disoit avoyr souffert beaucoup de despens, doumaiges et interestz* ». Verdier ne manquait pas de nier, mais désireux d'éviter des poursuites, il promet à Drivette 15 livres et « une robe drap de Clermont ». Il s'exécutera « *toutes et quantesfoys qu'elle treuvera son bon parti en mariage* ». Notariat de Nîmes, Jean Ursy le Vieux – *analyse de E. Bligny-Bondurand, E 769.*

« La connaissance charnelle »

La clé de ces événements, où il est question de « cognoissance charnelle » – ici avec « excès », viol – est d'essence sociale : c'est ce qu'il faut y rechercher plutôt que de voir mettre en lumière une affaire de tempérament ou de psychologie personnelle, parfois révélée néanmoins par quelques détails éventuellement savoureux.

Le contexte social est celui d'une surveillance permanente, et « son poids tout spécifique sur les femmes » …

« Lors des veillées, espaces d'intimité familiale et de rapprochement convivial, comme dans tous les lieux d'une vie collective mêlant toujours labeur et détente, la promiscuité était extrême, et il y régnait, au milieu des ombres, ce qui paraît aujourd'hui évoquer une grande liberté de gestes et de mots. Cette « licence » cependant faisait partie de la « coutume » et autorisait un contrôle social qui ne cessait jamais.

« *Ceux qui vouloient, tant s'en fust, faire les doux yeux, remettre les tetons descendus sous l'aisselle par continuel mouvement du fuseau,* (…) *desrober quelque baiser à la sourdine, frappant sur l'épaule par derrière, estoient contreroolez par un tas de vieilles, qui perçoient de leurs yeux creux … ou par le maistre de maison estant couché sur le costé en son lict bien clos et terracé, et en telle veüe qu'on ne peut rien cacher* ». Noël du Fail, récit fait au XVIe siècle d'une veillée de « filerie » en Bretagne.

Soulignons également le caractère public de toutes les activités prolétaires et l'extraordinaire perspicacité d'un monde qui semble constamment à l'affût. Les laveuses de linge savent, *de visu* et sans avoir à en parler, qui, des femmes de la paroisse, « voit » ou ne « voit » pas (… le sang menstruel). Déflorations, grossesses et accouchements échappent difficilement à leurs talents d'observatrices et de chroniqueuses villageoises. Cette attention (et elle n'est pas propre aux femmes) donne une étonnante transparence à la physique la plus intime du corps. Jusque dans les liasses des justices seigneuriales, résonne encore la rumeur qui entoure les activités illégitimes … Collectif, [dont Nicole Pellegrin], *Histoire du corps* tome I, Seuil, 2005, p. 158.

Rencontre amoureuse et conséquences

« À l'opposé, dans la rencontre amoureuse, il ne s'agit pas, à priori, de chercher le plaisir pour soi ou pour l'autre mais de créer de mille façons, pour tous les deux, les conditions d'une aventure qui procure des frissons, des battements de cœur, des vertiges ; et cela sur un terrain qui ne dépend que de

soi, qui n'appartient qu'à soi car la sexualité est une affaire privée. C'est l'un des seuls domaines où, si elle le désire, la personne est vraiment libre ; pour peu que le partenaire soit bien *choisi*, personne ne viendra demander de comptes, de résultats, de respect de l'orthodoxie ; il s'agit d'être soi, multiple, changeant, extravagant, de s'étonner et d'étonner l'autre... ; il s'agit de vivre une expérience de liberté, de curiosité, d'exploration des contours de l'être ; il s'agit de cerner des capacités, des limites, des fragilités, des ressources jamais aperçues. C'est l'occasion de rencontrer davantage cet autre qu'on connaît si peu, guère plus que soi-même... Sous la surface du langage, des comportements autorisés, des inhibitions existent des continents engloutis sous le poids des normes et du refoulement ; il s'agit là de plonger vers ce qui excite ». (Élisa Brune, Yves Ferroul, *Le secret des femmes*, Odile Jacob, 2010, p. 292.)

On sait de longue date pour les humains que les femmes ont tendance à être sexuellement excitées par le pouvoir et le prestige social. Cette corrélation peut s'expliquer par l'évolution : il vaut mieux jouir avec quelqu'un qui sera capable d'assurer l'avenir d'une famille, et ainsi se l'attacher... Patience, sensibilité, intelligence, empathie sont les qualités (sociales) qui feront un bon père, capable de s'occuper de sa progéniture. Les femmes repèrent les hommes sensibles et attentionnés et espèrent qu'ils le seront aussi au lit, ces qualités en faisant de bons amants...

Des textes que nous avons cité dans la précédente édition de LCC – si notre sujet n'est pas d'examiner les conséquences d'un mariage qui, au XVIIe siècle, a tendance à devenir plus tardif[1] – nous pourrons retenir que la masse des adultes écartés de la vie sexuelle rassemble des hommes et des femmes jeunes et certainement sensibles à une frustation collective. Comment ne pas envisager le contournement de cette contrainte sociale par la recherche de « plaisirs défendus » avec, pour conséquence : illégitimité croissante, multiplication des conceptions prénuptiales, prostitution etc. ? Cependant les faits ne le démontrent pas, sauf à indiquer *a minima* qu'en ville les mœurs sont plus libres qu'au village et que beaucoup d'unions n'étaient pas provoquées par la grossesse. Parmi les mères d'enfants illégitimes, nombreuses sont les victimes d'une histoire d'amour ratée et non les adeptes d'Aphrodite. Si certains historiens ont conclu qu' « *au moins 80 pour 100 des non-mariées étaient globalement chastes* », il est impossible d'appliquer ce raisonnement aux garçons, sauf à considérer que pour les jeunes ruraux le contexte n'était guère favorable aux aventures. Tout conduit à affirmer que, bon gré, mal gré, les jeunes ont été obligés d'accepter, au cours du XVIIe siècle, les règles d'une société éprise de chasteté ou, *a contrario*, ont laissé libre cours à leurs pulsions. Au XVIIIe siècle, la libération des mœurs verra celle de leurs « funestes conséquences »[2].

Fornication vient du latin *fornix*, la voûte, en raison des petites chambres voûtées dans lesquelles les prostituées officiaient. Le sixième commandement « tu ne forniqueras pas » stigmatise tous les comportements sexuels illégitimes, y compris à l'intérieur du mariage.

Rituels de séduction et pratiques prénuptiales

Les témoignages décrivant les rituels de séduction offrent de nombreuses informations sur les occasions qui permettaient aux adolescents et aux jeunes adultes d'avoir une activité sexuelle avant la « légitimité » conjugale. Les cas de rupture de promesse de mariage traités par les tribunaux civils ou ecclésiastiques fournissent de tels récits, ce que font aussi les dénonciations fanatiques rédigées par des hommes de religion ou des moralistes réformateurs, ou encore les chroniques d'observateurs amusés par les coutumes locales. Les registres démographiques concernant grossesses prénuptiales et naissances illégitimes donnent également des statistiques grâce auxquelles on peut juger des pratiques sexuelles avant le mariage. Ces sources montrent qu'une grande partie de l'activité hétérosexuelle extra conjugale entre partenaires nubiles de la même classe sociale était probablement vécue comme prénuptiale. C'est ce que suggère la fréquence des grossesses au moment du mariage, tout comme les nombreuses naissances illégitimes, résultant sans aucun doute de fréquentations n'ayant pas abouti au mariage. Les taux de nuptialité et de naissances illégitimes sont demeu-

1 Selon le *Dictionnaire du Grand Siècle*, article Sexualité, les filles se mariaient, dans la région parisienne, en moyenne vers 19 ans au début du règne d'Henri IV et à 25 ans un siècle plus tard ; à Bourg-en-Bresse, l'évolution accrut l'âge des mariées de 3 ans en quelques décennies, tandis que les garçons convolaient à l'âge de 24 ans en 1600 et à près de 27 au début du XVIIIe siècle.

2 Même source. « Au siècle des saints, on ne badine pas avec l'amour » et, s'il est possible que le climat de coercition ait contribué à susciter une sensualité surgie du refoulement, la sexualité n'en a pas moins été canalisée au cours de ce siècle moralisateur. Pour d'Alembert (*Encyclopédie 1751-1772*, article Fornication), la religion – regardée à tort comme une digue aux forfaits – n'est pas toujours un frein assez puissant contre les crimes, alors que des lois rigoureuses et bien exécutées sont susceptibles d'empêcher le mal.

rés proportionnels durant tout l'Ancien Régime. La tranche d'âge des mères ayant leur premier enfant est identique chez les femmes mariées et chez les filles mères, ce qui suggère qu'un nombre significatif de naissances illégitimes résultant de fréquentations ayant tourné court. (*Histoire du corps* Tome I, Seuil, 2005, pp. 174 et suiv.)

La fréquentation amoureuse

Quels étaient les modes de fréquentation caractéristiques de l'Europe d'Ancien Régime ? La première possibilité étant initiée par la famille et son entourage, la seconde, dans les classes aisées, donnait l'initiative à l'homme : s'il était intéressé par une femme rencontrée dans un lieu public, à l'église ou lors d'un bal ou fête, il pouvait approcher sa famille et ses amis afin d'avoir la permission de lui faire la cour. Cette autorisation était accordée après une investigation préliminaire, de la part de la famille de la femme, qui donnait toute assurance personnelle et financière sur le futur mari. À ce moment, la cour pouvait être entreprise officiellement, avec tous ses rites accessoires – en croissance pendant tout l'Ancien Régime –, dont des cadeaux, des visites, des conversations intimes, des billets doux et des expressions d'amour et de dévotion. Bien entendu, des couples de cette tranche socio-économique pouvaient se rencontrer sans surveillance à la cour, aux stations thermales, à la chasse ou au bal, et même en secret les premières étapes de leur relation. Mais, au bout du compte, ils devaient chercher à obtenir l'approbation de leur famille et de leurs amis. Dans ce cas, les marchandages sur les questions financières et les négociations foncières constituaient la dernière phase de la fréquentation amoureuse, au lieu d'en être la première.

Jusqu'au début du XVIIIe siècle en France, dans la plupart des cas [en France et en Italie] les rituels de la fréquentation amoureuse, chez les humbles et dans les métiers mécaniques, comportaient une pratique appelée en Angleterre *night courtship* ou *bundling*, dont l'équivalent en France, réservé surtout aux milieux ruraux, était connu sous le nom de *maraîchinage* ou d'*alberguement* (*Dict. hist.* : maraîchiner en 1840, peut-être au XVIIe s. coutume régionale : « flirter (d'un couple non marié) par des baisers prolongés ») . Cette coutume comportait un séjour nocturne dans la résidence de la jeune fille, avec le consentement tacite de ses parents ou à leur insu. Le jeune couple pouvait passer la nuit en causant devant la cheminée, dans la chambre de la jeune fille, ou même dans son lit. Des conventions strictes gouvernaient cette coutume, avec comme résultat une incidence très faible de grossesses prénuptiales ou illégitimes … Cependant, dans la presque totalité des cas, on ne passait à ce stade de fréquentation amoureuse qu'après avoir échangé une promesse de mariage en présence de parents, d'amis ou d'un homme d'Église, pour que le jeune couple soit « marié aux yeux de Dieu » même si les noces n'avaient pas encore été célébrées … Souvent dénoncé comme un mariage à l'essai, les fréquentations nocturnes permettaient aux jeunes promis d'explorer leur compatibilité physique et émotionnelle, et parfois même la fécondité de leur partenaire, avant de sceller le lien indissoluble du mariage …

Les pratiques de la fréquentation amoureuse étaient bien entendu fondées sur le consentement mutuel et impliquaient un certain jeu de pouvoir entre les deux personnes participantes. L'honneur de la femme y était en jeu : elle devait soigneusement calculer quelles faveurs elle pouvait concéder à chaque étape sans risquer d'apparaître trop « sainte-nitouche » ou trop généreuse dans ses affections, et surtout sans céder sa vertu avant d'avoir en main une promesse de mariage publiquement reconnue.

Marcel Sauvage affirme que les filles s'endorment avec le *Petit Albert* caché sous l'oreiller et l'auteur se fait fort de citer six villages du Dauphiné où, pour se faire aimer, le sexe dit faible fait boire au plus ou moins élu un breuvage où l'on ajoute quelques gouttes de sang menstruel. Il paraît qu'en Vendée le « maraîchinage » exerçait – en privé – ses ravages bien avant que les délurés amants de Brassens n'investissassent les bancs publics.

À en juger par les équivoques et les échappatoires qu'elles parvenaient à produire lors des procès où elles étaient accusées de trahir une promesse de mariage, il semble également que les femmes connaissaient toutes les conventions – à la fois coutumières et législatives – qui gouvernaient les fréquentations et les fiançailles. Avec la « fourberie qui est l'arme des faibles et des impuissants », elles utilisaient habilement ces connaissances pour imposer leurs droits matrimoniaux ou pour différer des choix faits par d'autres.

L'enfant naturel et sa prise en charge

L'enfant naturel, qu'une multitude de sobriquets désigne cependant avec une connotation péjorative, était dans les temps anciens mieux toléré et intégré par la société qu'il ne le sera par la suite. Le rejet du « bâtard » commence au XVIIe siècle.

La prise en charge de l'enfant naturel est la question très concrète qui préoccupe essentiellement,

non seulement la fille ou femme séduite qui se retrouve enceinte mais aussi le Roi, les seigneurs et les communautés d'habitants à la charge desquels risque de se retrouver l'enfant naturel abandonné par ses parents.

Dès le Moyen Âge, *l'Église* qui punit toutes les relations charnelles hors mariage comme illicites (d'où l'aspect pénal que conservent encore à notre époque les poursuites exercées contre le père) a donné à la fille séduite des moyens efficaces contre son séducteur. Elle fait peser sur l'homme une responsabilité principale dans la perpétration de la faute qu'elle lui fait obligation de réparer. La fille séduite peut donc obtenir une dot, si elle a été déflorée (à moins que l'homme offre de l'épouser), le mariage si les relations sexuelles font suite à des promesses de mariage, car l'union charnelle transforme les fiançailles en mariage (c'est ce qu'on appelle les **mariages présumés**, d'application fréquente encore au XVIe siècle). Elle peut enfin obtenir des frais de gésine pour la période d'accouchement, en prouvant les relations charnelles, et la prise en charge de l'enfant, si la paternité de l'homme mis en cause est prouvée. Arrivées à la fin du Moyen Âge, les juridictions ecclésiastiques ont de plus en plus tendance à condamner le père à prendre totalement en charge l'enfant, mais la prise en charge par moitié se rencontre encore.

Est-ce l'efficacité du système, un sens moral profond ou bien le caractère limité du risque (compte tenu du taux élevé de mortalité infantile et des droits limités du bâtard) ? Le fait est que le père naturel avoue assez facilement sa paternité et prend en charge l'enfant … il arrive même assez fréquemment que le père prenne l'enfant avec lui et le fasse élever au sein de sa famille ou ailleurs. Bien connue pour les bâtards de la noblesse, cette pratique se rencontre aussi dans les autres milieux.

Les juridictions ecclésiastiques ont perdu progressivement, entre le XIVe et le XVIIe siècle, leur compétence au profit des *juridictions royales*, mais l'esprit du système et ses principaux éléments ont été transférés de l'un à l'autre, y compris l'exception de fille diffamée que le prétendu père pouvait opposer à la demanderesse.

Au XVIIe siècle, la fille séduite à laquelle un édit de 1556 avait fait l'obligation de déclarer sa grossesse (mais sans dire à qui, d'où en partie son inapplication) peut toujours obtenir des frais de gésine et la prise en charge de l'enfant. Par contre, l'ordonnance de Blois (1579) ayant fait du mariage un acte solennel, célébré publiquement à l'église, sous peine de nullité, elle ne peut plus se prévaloir du système des **mariages présumés,** *qui laissera longtemps néanmoins dans les mentalités l'idée que l'homme est dans ce cas tenu d'épouser.* La fille séduite sous promesse de mariage aura cependant droit à des dommages et intérêts, dommages et intérêts qu'elle n'obtenait autrefois que lorsqu'elle était déflorée et que les magistrats du XVIIe siècle vont octroyer un peu trop libéralement, semble-t-il, suscitant par là des actions non fondées.

La prise en charge par le père reste le but recherché par la mère naturelle mais aussi par les officiers royaux qui, lors des déclarations de grossesse, essaient, *même si cela leur est défendu*, de faire dire aux déclarantes le nom de leur séducteur si elles ne l'avouent pas spontanément. La crainte que l'enfant se retrouve à la charge de la communauté – car la mère n'a pas souvent les moyens de l'élever – est pour beaucoup dans leur insistance, comme dans celle de la sage-femme, élue par la paroisse, chargée de faire dire ou confirmer par la mère *in partus doloribus* le nom du père sur qui continue de peser, à titre principal, la charge du bâtard. La sage-femme qui porte ensuite l'enfant au baptême fera mentionner le nom du père ainsi obtenu sur les registres paroissiaux comme l'y incitent les rituels qui recommandent seulement dans ce cas d'éviter toute cause d'infamie. La déclaration ainsi faite ne préjuge en rien de la paternité et l'homme auquel l'enfant est ainsi «donné» pourra contester cette attribution, refuser de prendre en charge l'enfant et obliger la mère à intenter une action en justice. Mais il y a là une pratique qui laisse la porte ouverte à des abus, abus auxquels on commence à être sensible.

À la fin du XVIIe siècle, une réaction très nette se dessine en fonction de l'évolution des mentalités, plus sensibles à « l'honneur des familles » et des individus qu'au sort de l'enfant. Le pouvoir monarchique défend la famille légitime, « fondement de l'État » ; il contrôle désormais l'institution matrimoniale ; le rôle que l'ordonnance de 1667 assigne aux registres paroissiaux en matière de preuve de l'état des personnes.

À la fin du Grand Siècle, le temps n'est plus très loin où les curés n'auront plus le droit d'inscrire dans les registres le nom du père s'il n'est présent et consentant, n'est plus très loin non plus le temps où par le biais de la preuve on rendra de plus en plus difficile la recherche en paternité avant de la faire disparaître sous la Révolution. La charge de l'enfant pésera de plus en plus sur la mère qui dans bien des cas n'aura qu'une solution : l'abandon.

La condition juridique et sociale du bâtard.

Elle est très dépendante dans la réalité de celle

du père et de la prise en charge par ce dernier. Le bâtard suit en fait la condition sociale de son géniteur, en conséquence de l'obligation qui pèse sur le père et des droits reconnus au bâtard : le « droit aux aliments » (le seul droit réellement reconnu), qui s'entend de la nourriture, des frais d'entretien et d'éducation, l'obligation de donner à son fils un métier en rapport avec ses moyens financiers et son propre rang social / d'élever et de doter convenablement sa fille. À défaut, c'est contre la mère que le bâtard pourra faire valoir ses droits si la maternité est prouvée.

Dans les archives des justices sont conservées les déclarations de grossesse. (Pour les généalogistes) Il faut les utiliser avec méfiance : la déclaration cherche souvent à rejeter la responsabilité sur l'homme présenté comme un séducteur sans cœur. De plus, le nom du père déclaré par la mère peut ne pas correspondre à la réalité.

Et le sexe ?

Une partie de notre titre est donc anachronique : les contemporains du Grand Siècle (1589-1715) auraient été choqués s'ils avaient perçu dans le mot « sexe » ce que nous y voyons depuis le XIXe siècle seulement : « les questions sexuelles » (Paul Bourget, 1889), la sexualité, *the sex*. Pour eux, « le sexe » désignait exclusivement les femmes, le « beau sexe » (1640), tandis que le latin *secus* renvoyait, lui, à une différence constitutive du mâle et de la femelle dans les animaux et les plantes. Les dérivés de « sexe » n'apparaissent qu'au XXe siècle. « Sexualité » a pris en 1884 seulement le sens courant de « vie sexuelle » et la psychanalyse, en 1924, a étendu le sens de l'adjectif « sexuel ». Sur ces étymologies, voir le *Dictionnaire historique de la langue française* Robert et le *Dictionnaire latin-français* Quicherat : Sexe est une réfection (vers 1265) – d'après le latin – de ses (fin XIIe s.) forme évoluée, les deux étant empruntés au latin *sexus*, aussi employé en parlant des plantes [Pline : sexe (des animaux, dans les animaux et les végétaux)], le sexus étant le partage d'une espèce en mâles et en femelles. Le doublet secus est toujours acompagné des adjectifs *virile, muliebre* [de *virile* et *muliebre secus*] « sexe masculin, féminin » [*secus*, les deux sexes, les hommes et les femmes].

Sexe, qui semble rare avant le XVIe s. désigne abstraitement (vers 1180) l'ensemble des caractères qui distinguent l'homme de la femme.

Avec une valeur plus générale, le mot se dit (1380, sexes) de l'ensemble des caractères et fonctions qui distinguent le mâle de la femelle et, par analogie, s'emploie à propos des plantes (1562). Par métonymie (fin XIVe s.), sexe a signifié : « espèce, génération », sens sortis d'usage, et, par extension, l'ensemble des hommes et des femmes. L'opposition fondée sur leurs caractères supposés a fourni plusieurs expressions : souverain sexe (les femmes) a disparu, et beau sexe (1640) est archaïque mais bien connu, parfois employé ironiquement ; sexe volage ne se dit plus, sexe faible (vers 1640) et sexe fort (1842) se disent encore, le second souvent ironiquement et remplaçant sexe viril, archaïque. Le sexe pour dire «les femmes» est complètement sorti d'usage. Par extension le mot s'emploie (XVIIIe s.) en parlant du fait d'appartenir à la classe des hommes ou des femmes, mais son usage est limité à certains contextes à cause du sens moderne de «parties sexuelles» usuel depuis la fin du XIXe siècle.

Le sexe correspond aujourd'hui (1889, P. Bourget) à « l'ensemble des questions sexuelles » (sexualité), probablement d'après l'anglais *sex* qui avait pris cette valeur plus tôt.

À lire, à consulter

La fondation du Skite Ste-Foy en Cévennes, éditions Art sacré, Le Verdier, 48160 St-Julien-des-Points

Texte et photos de Frère Jean, les premières années 1996-2016. Cet ouvrage bellement illustré retrace les étapes de la construction du Skite dans un mas cévenol et ses dépendances, en respectant les matériaux locaux et les techniques de construction.

Jardin en Lozère, Skite Sainte-Foy, éditions d'Art sacré, Le Verdier, St-Julien-des-Points.

Ce bel ouvrage de photos de Frère Jean accompagne une exposition au Skite sur les fruits, les arbres, les fleurs, la nature et les production du jardin. Quelques phrases rythment la vision du monde dans laquelle Frère Jean se situe : « la nature est un Livre offert à ceux qui cultivent la terre de leurs mains » ; « Il n'y a pas de mauvaises herbes, il y a de bonnes herbes à de mauvaises places ».

C'était le « Tauty », dans la vallée de l'Auzonnet

par Gérard Ferrier

1957

Cette année-là, je découvris le livre de l'abbé Albouy : « *La vallée de l'Auzonnet à travers les âges* ». Un de ses chapitres attira particulièrement mon attention. Il était question d'une ruine bien connue au flanc de la colline de la cham : le Tauty qui daterait du Moyen Âge selon lui, pour avoir trouvé une mention aux archives départementales d'un acte notarié rédigé en 1096 : (mais malheureusement sans référence).

« *Ce premier occupant dit Vacher habitait le Bastidon-villa du Tauty. Ce Vacher dont nous ne connaissons que le surnom et que l'histoire qualifie d'homme vaillant et de bonne mine, en expiation de ses péchés, abandonna au prieuré de Saint-Florent-sur Auzonnet, sa bastide connue sous le nom de* « villa Tautia », *et pour réparer ses torts, il céda son moulin de l'Auzonnet au chapitre d'Alès… Il prit part à la première croisade, celle des barons, commandée par Godefroy de Bouillon. Il y servit en qualité d'homme à pied avec armes et flèches dans l'armée du comte Pelet d'Alès, forte d'environ 10 000 hommes.* »

2002

Notre ami Gérard Delmas, amoureux comme moi de sa Cévenne, venait tout récemment d'écrire un livre qui, en quelque sorte, prenait la suite de l'abbé Albouy : « *La vallée de l'Auzonnet des origines à la Révolution française* ». À sa lecture, j'allais me faire le plaisir et la joie de partir sur la trace des lieux qu'il décrivait.

2013

Alors qu'avec mon ami Guy Delassus nous venons de découvrir le menhir du col de Trélis[1], nous apprenons par un promeneur, Monsieur Bouet, (membre de l'Académie cévenole), qu'au-dessous de notre position une œuvre de démolition est en train de se produire aux dépens du manoir du Tauty. La destruction ordonnée par l'Office National des Forêts, propriétaire de l'endroit, est déjà bien entamée, sous le prétexte de la sécurité des randonneurs. Le bâtiment non inscrit au registre des monuments historiques n'était pas protégé.

Deux jours après, le 8 octobre ce n'est plus qu'un tas de décombres. Personne n'a levé le petit doigt pour empêcher cette bêtise qui nous prive définitivement d'un témoin-clé de notre patrimoine. Presque 1000 ans de notre histoire locale ont ainsi été dilapidés à grands coups de pelleteuse.

Au flanc de la colline, la position du manoir avait dû constituer des siècles durant une protection pour la transhumance qui passait par les mas Arbous et de l'Air, venant des Mages, avec possibilité d'arrêt au « *camp barré* » sur le chemin de Saint-Florent-sur Auzonnet. Les troupeaux allant aux pâturages d'été du mont Lozère y trouvaient la sécurité.

Le manoir de Tauty

Son appellation de *villa*, lui donne, selon l'abbé Albouy, une allure de « l'époque gallo-romaine », mais c'est tout simplement la façon dont se nomment les maisons d'importance au XIIe siècle. Selon Gérard Delmas, les Vacher se succèdent dans leur manoir. Le 2 juin 1600 il devient propriété de Jacques Grimoard baron du Roure pour la somme de 550 écus. Du fait des faibles revenus procurés par leurs terres, les Vacher faisaient partie de la noblesse en sabots, noble mais désargentée comme le furent les barons du château de Trélis.

Mon exploration :

Je décide de faire un relevé. S'y reconnaissent des corps d'habitation, des caves voûtées, une citerne, une terrasse, le tout fortement encombré de débris. Du côté opposé à la piste forestière subsistent des fenêtres avec vue sur le village et les alentours. À son pied de belles failles sans succession ou le temps et l'abandon avaient fait prospérer des massifs de ronces impénétrables. Ce manoir pouvait se défendre car, sur chacun de ces côtés apparaissaient des meurtrières. Sur cette construction les murs d'angles montrent de belles pierres taillées. J'escalade au-dessous de la fenêtre donnant sur le village. Je m'y introduis et retombe dans une salle assez vaste, haute de plafond. Au sol, un effondrement caractérise des emplacements probables de caves, une belle meurtrière avec des points d'appui aménagés pour le tir à l'arc. Je passe alors dans la

1 Monument répertorié et analysé par le GARA, « Dolmen de Trélis », p. 122-123, *Géographie des monuments préhistoriques cévenols*, Jean Salles et Marina Tirion, GARA, 2007. Note de la rédaction.

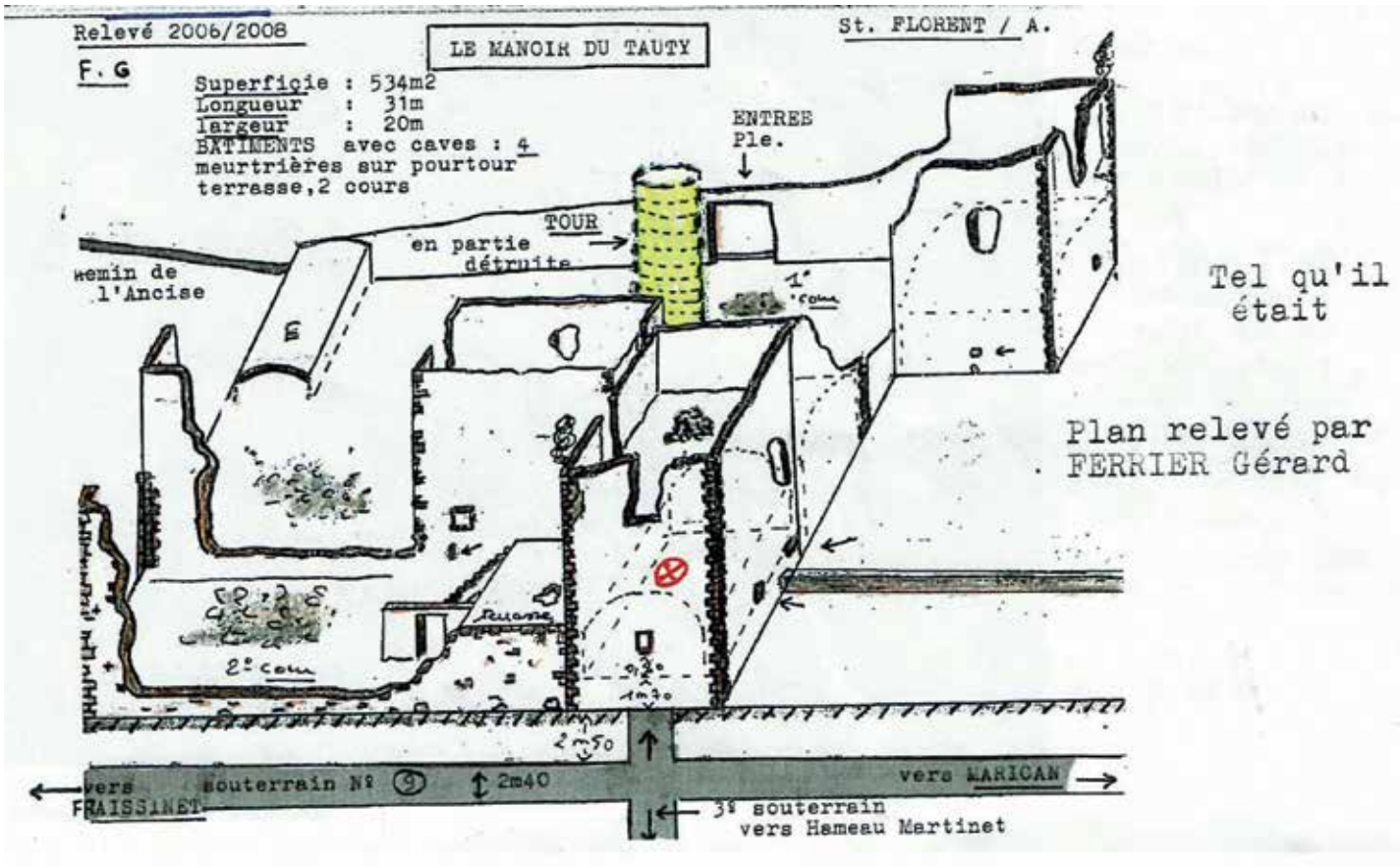

salle attenante, de belles dimensions elle aussi, et je me retrouve dans la cour principale.

Devant moi lié aux murs de l'ensemble principal d'habitation se découvre ce qui pourrait être un puits circulaire. Levant machinalement les yeux au-dessus de lui, je remarque qu'il y a des incrustations qui correspondent à sa forme arrondie qui monte jusqu'au sommet du mur haut de 4 m. Aucun doute n'était possible, ce n'était pas du tout un puits, mais au contraire la base subsistante d'une tour ronde. La maison d'importance possédait donc une tour ronde au XVe siècle.

Bibliographie

Delmas Gérard, *La vallée de l'Auzonnet, des origines à la Révolution française*, édition 2010, en vente chez l'auteur « Le Floréal », 63 av. du Général de Gaulle, 94240 L'Hay les Roses.

Un enfant de Générargues, décoré en 1915, le lieutenant Breton

par Marc Hauser et Loïc Breton

Le nom de famille « Breton » est très présent dans la vallée de l'Amous depuis le XVIème siècle. Il est peu probable que ces personnes descendent toutes d'un même Breton car ce nom est assez répandu dans les Cévennes. La famille que l'on va suivre a eu cependant de nombreux descendants dans l'Anduzenque. Issu des Hautes Cévennes, Matthieu Breton se marie au début du XVIIème (vers 1610) avec Suzanne Bony qui vit à Blateiras, ils s'installent au mas del Poux. Ce n'est pas la richesse. Leur maison, petite, est « bâtie à pierre sèche », elle est située près du four commun et de la Font del Fraix. Leur propriété est petite, elle comprend quelques terres labourables, quelques bois de châtaigniers et des friches. Mais en 1635 Suzanne est déjà veuve. Au milieu du XVIIème on retrouve leur petit-fils, marié et installé au mas de l'Issart, mas construit sur une terre défrichée autrefois et qui portait ce nom. La famille s'est un peu enrichie, Etienne Breton vit dans une maison plus grande, il a des vignes, des bois

de châtaigniers, des terres cultivables et des jardins arrosables à Poliège. Son impôt foncier en 1671 le désigne cependant comme un assez petit propriétaire. Ainsi, au fil des générations qui se succèdent la propriété reste entre les mains d'un fils, généralement de l'aîné. Les mariages se font avec les grandes familles de la vallée (Bony, Fesquet, Corbessas, Gascuel, Bastide, Gauthier…)

Georges Maurice Louis Breton, 1888-1954

Huit générations plus tard, Jean Louis Breton, né au début du XIXème, épouse Gentille Julian en avril 1848. De leur union naissent quatre enfants. Leur second fils, Henri Albert Breton, ne peut pas vivre de l'exploitation, à 22 ans il s'engage comme soldat ; après quatre ans de service il reste réserviste, mais en 1883 il démissionne et se marie avec Elise Léontine Vigne en mars 1887. Un an après, leur premier fils, Georges Maurice Louis Breton[1] naît à Générargues, mais le couple vivait à Paris où Henri est commissaire de surveillance administrative des Chemins de fer. Á la fin de sa carrière il est reçu au grade de capitaine d'Infanterie Territoriale, et reçoit la décoration de Chevalier de la Légion d'Honneur. Il vient finir ses jours en périphérie d'Alès au Bas Brésis (14 décembre 1929).

Georges Maurice passa une partie de sa scolarité à l'école primaire de Générargues, comme le montre cette photo prise en 1897 devant l'ancienne école.

Cette classe est constituée des garçons nés entre 1885 et 1890. Lorsque Georges Maurice eut ses 20 ans, les Générarguais de la classe 1908 (sept hommes) commencèrent leur service militaire, mais lui, étant absent du village son appel fut ajourné presque deux ans. Il fut finalement incorporé le 2 octobre 1909, comme soldat 2ème classe au 89ème Régiment d'Infanterie. Après deux ans il est envoyé dans la disponibilité à Nîmes. Le 25 octobre 1912 il est nommé caporal. Puis dans l'été 1913 il accomplit une période d'exercices de trois semaines dans le 40ème Régiment d'Infanterie.

Salle de classe de Georges Maurice Breton en 1897. Archives familiales Breton.

Quelques jours après il est nommé sergent. Le 1er avril 1914 il est incorporé au 163ème Régiment d'Infanterie comme sergent de réserve. Il est alors rappelé à l'activité, il arrive au corps à Nice le 2 août 1914. La ville voit alors fleurir les affiches de la Mobilisation générale. Préparatifs fébriles…

Son parcours pendant la guerre

Le 15 août, au soir, après un discours vibrant du colonel Chambure, le régiment embarque. Le train le dépose à Belfort deux jours après. Le 19 août les hommes entrent dans le feu de la guerre à Tagolsheim, qu'ils parviennent à occuper au prix de 45 morts et 210 blessés. De nombreuses batailles s'ensuivent : Anglemont (25 - 30 août 14), Col de la Chipote Celles (3 – 24 septembre 14), Bouconville et le Bois de Géréchamp (26 septembre au 11 octobre 1914) ; puis le 12 octobre commence cette guerre de position dite des tranchées dans les conditions inhumaines de l'hiver. C'est à ce moment que, lors d'une permission, Georges Maurice épouse Geneviève Estanove à Toulouse.

Du 11 novembre 1914 au 1er janvier 1915, deux bataillons du 163ème Régiment mènent en Belgique une campagne très dure, les hommes vivant dans l'eau par un froid intense. Le 8 janvier 1915 le 3ème bataillon est envoyé à Flirey pour tenir la position des tranchées près du bois de Mortmare. Cette campagne dure dix longs et terribles mois, les plus gros combats eurent lieu dans les mois de printemps. Au début du mois d'avril Georges Maurice Breton est nommé sergent major ; puis le 19 mai le général commandant le nomme sous-lieutenant de réserve à titre temporaire.

Le 3 juin 1915 une « torpille » lancée par l'ennemi tombe à proximité de la position de Georges Maurice Breton, l'explosion met le feu à un dépôt de munitions de tranchées et détruit un abri, enfouissant sous les décombres une dizaine de soldats. Blessé à l'œil gauche par un éclat et souffrant cruellement, le sous-lieutenant Breton a fait preuve d'un courage et d'une énergie extraordinaires en organisant les secours et en assurant le sauvetage de tous les soldats blessés, les faisant mettre en

1 G.M. Breton est l'un des ancêtres de Jean François Breton, (1922 – 1985) co fondateur de cette revue avec Jean Pellet.

lieu sûr et refusant d'être soigné avant que tous ses hommes l'aient été. Un mois plus tard il est cité par ses supérieurs comme « *ayant toujours fait preuve d'un beau courage depuis le début de la guerre* ». Après l'été, le 3 octobre 1915 Georges Maurice Breton est nommé au Quartier Général dans l'ordre de la Légion d'honneur au grade de Chevalier.

Au début de l'année suivante, le 30 janvier, il quitte le front, une décision ministérielle le détache au Ministère de la Guerre. Il pouvait difficilement continuer les combats, car il avait perdu la vue de l'œil gauche, puis son œil droit eut une cataracte traumatique, il est opéré mais sa vision reste à 1/10. Au mois d'avril il est nommé sous-lieutenant et un an plus tard il devient lieutenant. Le 26 décembre 1918 il est promu capitaine à titre définitif. Après la guerre Georges Maurice Breton s'installe au 18, boulevard Arago à Paris. Il travaille au Ministère de l'Intérieur, comme Inspecteur Général Adjoint des Services Administratifs. En 1935 il est promu officier de la Légion d'honneur par le préfet de Seine-Inférieure, F. Graux. Il décède à son domicile du boulevard Arago le 27 juin 1954.

Sources

- Compoix de Générargues, 1635, archives municipales
- Tableaux de recensements des jeunes gens, archives municipales
- Fiches matricules de Maurice Breton et de son père Henri, archives départementales
- Archives privées de la famille Breton
- Histoire du 163ème Régiment d'Infanterie : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6242644n/texteBrut

Nous avons reçu

Les revues

Mémoires de l'Académie des Hauts cantons, 2014-2015, avec les communications suivantes : (sont retenues celles concernant les Cévennes et la région)

- Moulins des Cévennes, Michel Langlois ;
- Les moulins brûlés lors de la révolte des camisards, Claude-Françoise Brunon ; Odette Teissier du Cros, Romain Daudé ;
- Voyageurs cévenols au XIXe siècle, Madeleine Souche ;
- La forêt de l'Aigoual, Frédéric Fesquet ;
- Le marquis de La Fare Alais (1791-1846), Jordi Peladan ;
- L'oeuvre gravée de Jean-Marie Granier , Jean-Louis Vidal ;
- Corps et âme - Daniel Broussous (1912-1973), Jean-François Zorn ;
- Un collectionneur de momies au XIXe siècle , Pierre Tardat ;
- L'évolution du paysage méditerranéen, Yves Luginbûhl ;
- Les animaux médicinaux de l'apothicairie de Lodève, Elisabeth Motte-Florac ;
- Un dossier sur la peste de 1720-1722, Jean-Pierre Dedet, Hervé Dumas, Henry Mouysset, Pierre Calvet, Madeleine Ribot-Vinas, Denis Touvet ;
- Préhistoire d'hier, bergers d'aujourd'hui, une même histoire, Philippe Galant ;
- Á l'aube de la poésie européenne : les troubadours, Geneviève Bruel-Lobrichon ;
- L'origine historique de la légende des trois ermites, Dominique de Roquefeuil ;
- Ce que j'ai appris de l'identité cévenole, André Teissier du Cros ;
- Voyages immobiles : le papier peint panoramique du château de Coupiac, Romain Daudé.

La Viste, voir et connaître le pays des Vans, n° 43, juin 2018

- Lettres du front : Albin Portal mort à Craonne, Muriel Sizun ;
- La peste de 1720-22 : de Marseille au pays des Vans, Daniel Sauvant et Muriel Sizun ;
- Les Duclaux-Monteil et leur maison des Bourgades, Henri Bisson et Muriel Sizun ;
- La quille au bout du soulier, Jean Claude Boucard ;
- La supplique de l'assassiné : un étrange fait divers à Altier en 1765, Daniel Doladille ;
- Le Chassezac à Chambonas : témoignage et point de vue, Jean-François Borelly ;
- Voir autrement Ste-Appolonie des Assions, Robert Laganier ;
- Un troupeau de moutons pour nettoyer les gras, Daniel et Joël Sauvant ;
- L'église romane de St-Jean-de-Pourcharesse, Daniel Basilevitch.
- Hommage à Jacques Schnetzler fondateur de La Viste.

Les Cahiers du Haut-Vidourle, n° 28, juillet 2018

- Peuplement d'un arrière-pays méditerranéen durant l'Antiquité (fin IIe s. av. J.C.-Vie s. ap. J.C.) : la haute vallée du Vidourle, Maxime Scrinzi ;
- Les deux moulins de La Rouvière, Jean-Gabriel Pieters et Claude Philip ;
- Le château de Roucaute à Bragassargues, Thierry Ribaldone ;
- Document : une rédaction patriotique en 1926, Mireille Grais.

CER, Benjamin Bardy, bulletin du Centre d'études et de recherches de Mende, n° 37, année 2018

- Angelina Bettini, une internée de Rieucros, Mado Deshours ;
- Évolution des itinéraires au fil des siècles : l'exemple du secteur de l'Hôpital. Les Drailles du Sauveterre : la section Ste-Énimie à Chantefège , Cécile Fock-Chow-Tho et Pol Le Lay et le CERBB ;
- Une représentation à plusieurs lectures : les réfugiés de la Première Guerre mondiale dans la presse catholique lozérienne, Lucie Boulet ;
- Jean-Antoine Chaptal, Jules Maurin ;
- Le Malzieu, son originalité administrative et bicéphale, Lucien Lajonchère ;
- Notes d'onomastique : « la Régordane », Robert Rousset ;
- Trois oppida protohistoriques, Cécile Fock-Chow-Tho et Pol Le Lay et le CERBB ;
- René Pauc à la Cham du Mazareil (Ispagnac Lozère), sur les traces des colons néolithiques, Gilbert Fages.

Patrimoine 30, n° 39, avril 2018

Numéro consacré aux rives du Rhône dans sa partie gardoise. (François Féraud, Dominique Goury, Bernard Payer).

Causses et Cévennes n° 2-2018

Consacré à Millau (singularité, son nom, la ganterie), Louis Balsan, le pape Urbain V et son chemin.

Causses et Cévennes, n° 3 juillet–août 2018

Articles importants sur

- Maison Rouge le musée des vallées cévenoles par Daniel Travier ; La bibliographie de Louis Balsan ;
- L'avenir de l'Observatoire du Mont Aigoual, par le personnel permanent de Météo France et CCCAC de l'Observatoire ;
- Hommage à Félix Mazauric, le cévenol précurseur des sciences nouvelles ;
- Création de l'association et du site André Chamson.

Les cahiers du Centre de Généalogie protestante, n° 142, deuxième trimestre 2018

Divers articles (aucun ne concerne les Cévennes)

Généalogie en Cévennes, n° 120, mai 2018

Divers articles : Tradition du muguet à St-Paul-Trois-Châteaux, Nicole Chandru ; Étrange visiteur sous Louis XIII (à Barre-des-Cévennes), Éliette Thirion.

Fruits oubliés, n° 74, 2018

Sommaire consacré aux Cépages interdits, l'inexorable retour, dossier coordonné par Gilbert Bischeri et Martin Lacroix (histoire, fiches techniques, initiatives, film, mobilisation…)

Huguenotten n° 3/2018

(aucun article ne concerne les Cévennes)

Deux nouveaux Hors série du Lien des Chercheurs Cévenols

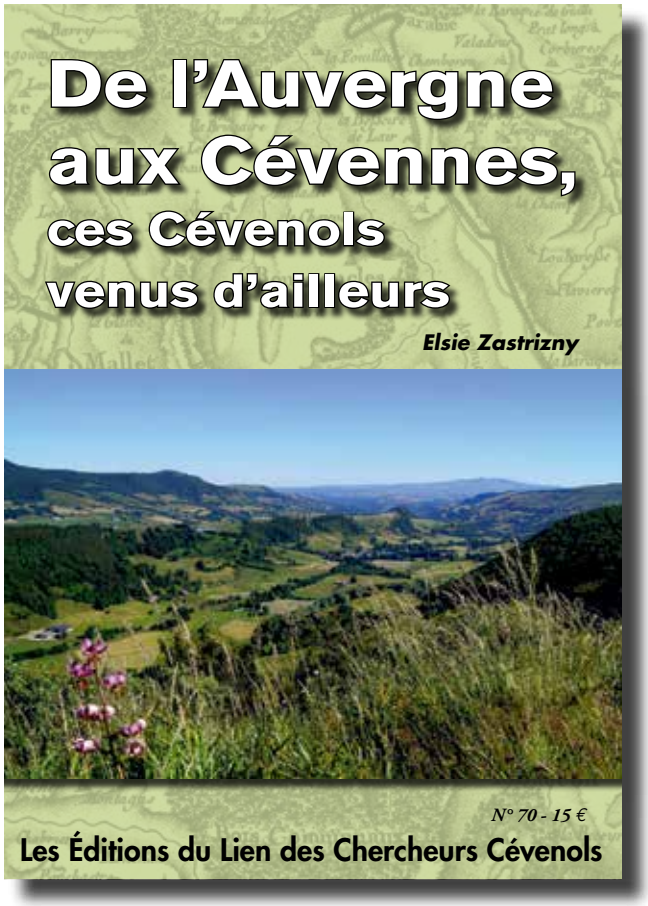

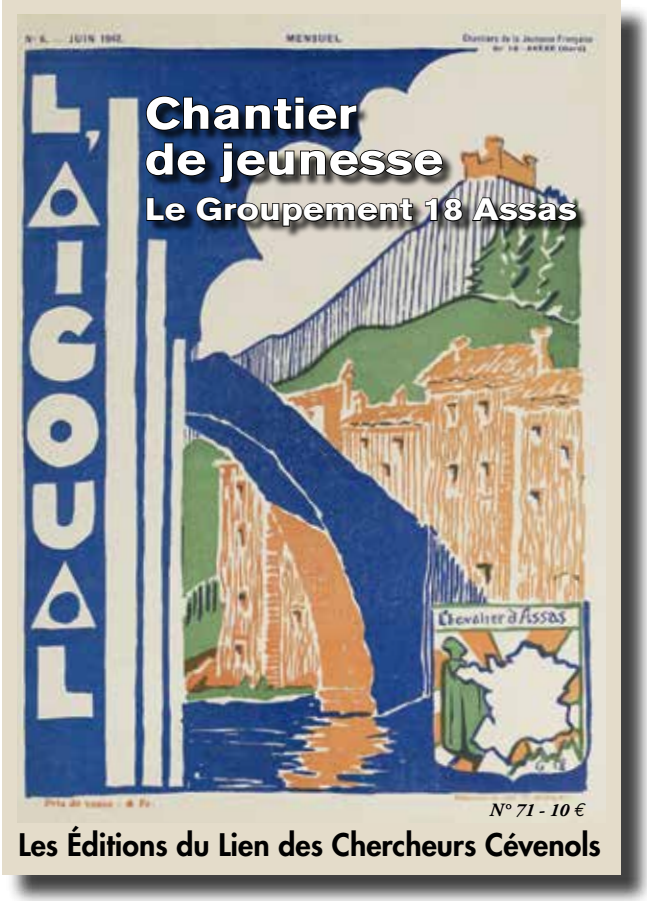

L'étude présentée ici part de la recherche de Mme Zastrizny sur ses ancêtres de la région du Pompidou, les Chanson. Ayant découvert qu'ils étaient de Sarrus en Auvergne, elle a pu voir qu'il ne s'agissait pas d'un cas isolé de déplacement, mais d'un mouvement migratoire assez constant de la montagne auvergnate vers les Cévennes. Mme Zastrizny s'est attachée à en saisir son ancienneté, ses causes, et ses différentes formes. En distinguant le passage d'une émigration saisonnière à une émigration définitive, elle montre les différents métiers exercés par ces migrants, en particulier cette remarquable spécialisation de la chaudronnerie.

Enfin sont étudiés les rapports entre la population cévenole protestante très majoritaire dans les paroisses d'accueil et les migrants catholiques pour la plupart, l'intégration passant souvent par le changement de religion.

Hors série n° 70 - 15 euros port compris

En 1941 et 1942 entre 75 000 et 96 000 « jeunes » étaient incorporés dans les Chantiers qui remplaçaient le service militaire en zone non-occupée par les Allemands après l'armistice. Le Lien des Chercheurs Cévenols a déjà publié les souvenirs de Roger Fabre, téléphoniste au Château d'Avèze que nous avons pu compléter par l'étude des relations entre la mairie d'Avèze et les autorités du groupement 18 grâce aux archives municipales de la commune.

Nous avons obtenu depuis d'autres documents, témoignages et souvenirs, sur ce groupement : lettres de Georges Roques, journal de Francis Chevallier, biographie de son frère Max-Alain et même un extrait de la biographie de Bobby Lapointe fourni par Bernard Atger. Le Lien a rassemblé dans ce numéro spécial ces présentations faites par des hommes qui occupaient des positions bien différentes, de haut en bas dans la hiérarchie du groupement, et qui offrent au lecteur un aperçu à la fois semblable et pluriel de la vie du chantier de jeunesse.

Hors série n° 71 - 10 euros port compris

Le lien des chercheurs Cévenols

Hors-séries classés par thèmes
(numéros disponibles)

Nouveau tarif au 1er octobre 2015. Les frais d'expédition ne sont pas compris. (nous contacter)

CDROM

CD	« Bibliographie LCC » : Texte intégral de tous les bulletins LCC du N° 0 au N° 170, avec sommaire).	30,00 €

Familles

HS 50	La famille du CAYLAR en Bas-Languedoc et le Maréchal de Toiras (Yannick Chassin du Guerny)	12,00 €
HS 60	Les DURANC DE VIBRAC, une grande famille cévenole (Guy Puec)	5,00 €
HS 65	Histoire des familles de La Fuye et Grongnet, Pasteurs et Marchands (Henri Teisserenc)	15,00 €

Religions

HS 19	Les abjurations à Mialet, 1663-1688 (Bernard Atger)	4,00 €
HS 28	Émigrés protestants réfugiés en Basse-Saxe (Jean Pintard)	4,00 €
HS 29	Cévenols du Refuge : les DAUTUN (Jean Dautun)	4,00 €
HS 34	Enlèvement et déportation des habitants de Mialet, 28 mars 1703 (Bernard Atger)	4,00 €
HS 36	Les abjurations à Saint-Jean-du-Gard, 1681-1687 (Marie-Anne Schoen et Didier Poton)	6,00 €
HS 37	Les Nouveaux Catholiques de Génolhac, 1685 (Jean Pellet)	3,00 €
HS 44	Les abjurations à Marsillargues (Jean Pintard)	4,00 €
HS 51	Les abjurations à Barre, du 12 octobre au 20 novembre 1685 (Jean-Paul Chabrol)	3,00 €
HS 53	Belvezet dans la Guerre des Cévennes (Virginie Monnier)	5,00 €
HS 55	Les abjurations à Saint-Paul-la-Coste (André Claveirole)	3,00 €
HS 56	Visites pastorales de 1603 à 1656 dans l'archiprêtré de Florac (Marcel Daudet)	15,00 €

Sources : compoix, chartriers, etc.

CD 4	La Recherche générale des biens fonciers des diocèses de Nîmes et d'Uzès	Le CD	8,00 €
HS 3	Le Chartrier de Portes. (Jean-Bernard Elzière)		12,00 €
HS 6	Sommaire des titres du Masaribal (Y Chassin du Guerny et André Claveirole)	Le CD	8,00 €
HS 20	Mialet à travers ses compoix (Bernard Atger)		3,00 €
HS 27	Archives communales anciennes de Mialet antérieures à 1790 (Bernard Atger)		5,00 €
HS 32	Biens et archives du Grand Prieuré de Saint-Gilles (Jacques Valat de Chapelain)		4,00 €
HS 46	Inventaire des archives de l'évêché d'Uzès (Yannick Chassin du Guerny et Jean Pellet)		12,00 €
HS 48	État des maisons et moulins dans la viguerie du Vigan au XVIe siècle		12,00 €
HS 49	Le compoix de Dourbies (Jean André)		6,00 €
HS 52	État des compoix et livres de muances des Archives de la Lozère (Hélène Duthu et Alain Laurans)		3,00 €
HS 54	État des compoix et brevettes conservés aux Archives du Gard et dans les communes (Alain Venturini)		6,00 €
HS 57	Gallargues au milieu du XVIIe s. d'après le compoix de 1656 (Janine Cryé-Fenouillet)		9,00 €
HS 58	Biens nobles possédés par des non-nobles dans la viguerie d'Alès en 1551 (André Claveirole)		4,00 €
HS 59	Le Comté d'Alès de Henry de Montmorency en 1596 (Gérard Caillat) - réédition		20,00 €

Patrimoine, histoire

HS 7	La tour de PINTARD (Jean Pintard)	3,00 €
HS 10	Les martinets ou forges à fer (Jean dautun)	3,00 €
HS 16	Les voies de communication dans le territoire de Mialet (Bernard Atger)	3,00 €
HS 18	Histoire des mines de plomb argentifère de Villefort et Vialas (Raymond Aubaret)	5,00 €
HS 25	Un château cévenol : Champclaux (Jean Dautun)	4,00 €
HS 26	L'église Saint-André de Mialet (Bernard Atger)	4,00 €
HS 31	Une affaire d'héritage en Vallée Française au XVIIe siècle (Jean Pintard)	3,00 €
HS 38	Une maison de Génolhac pendant 650 ans (Jean Pellet)	3,00 €
HS 39	Les seigneurs de Vézenobres (Élisabeth Fontanieu et André Bord)	3,00 €
HS 40	Anduze en 1400 (Jean Pellet)	3,00 €
HS 61	L'Affaire Bruguier ; un procès sous la Terreur, à propos de droits féodaux (Jean-Gabriel Pieters) - Le CD	5,00 €
HS 62	Toponymie – Le problème des anglades dans le département du Gard (Pierre Casado)	8,00 €
HS 63	Histoire et paysages du Malgoirès à travers les siècles, (Jean-Gabriel Pieters)	10,00 €
HS 64	Le site du Bocard à Vialas (Lozère), mine et usine de traitement de la galène, minerai de plomb argentifère (Cécile Coustès)	15,00 €
HS 65	La Franc-maçonnerie dans le Gard septentrional, (Gabriel Liotard et divers autres auteurs)	8,00 €
HS 66	Histoire des familles de La Fuye et Grongnet, pasteurs et marchands (Henri Teisserenc)	15,00 €
HS 67	Campmau, une vallée, ses gens, son histoire (Bernard Atger)	15,00 €
HS 68	Mythes et légendes alésiennes, Alès vu par les écrivains	9,00 €
SH 69	Vivre à Chamborigaud en 1638, d'après le journallier d'Antoine Teissier sieur du Rauzier	9,00 €
HS 70	De l'Auvergne aux Cévennes, ces Cévenols venus d'ailleurs. (Elsa Zastrizny)	15,00 €
HS 71	Chantiers de Jeunesse, le groupe 18 Assas, (Madeleine Souche)	10,00 €

De nombreuses bibliographies ont été retirées du catalogue, car trop anciennes.
Elles restent disponibles sur demande (voir la liste sur notre site www.cevenols.fr)

9 770335 626008

Les adhérents LCC Font-Vive, à jour de leurs cotisations bénéficient d'une réduction de 20 %.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT : robertlaganier@wanadoo.fr
Toute correspondance : LCC Font-Vive – 3 Grand-Rue – 30450 GÉNOLHAC